REPUBLIQUE DU CONGO **REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

En partenariat avec

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE

AFRICA50

Sélection d'un partenaire stratégique pour le financement, la construction et l'exploitation du Pont Route-Rail sur le fleuve Congo entre les villes de Brazzaville et de Kinshasa

Appel d'offres international

Document d'Appel à Manifestation d'Intérêts

AVIS D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERETS

Pour la sélection d'un partenaire stratégique pour le financement, la construction et l'exploitation du Pont Route-Rail sur le fleuve Congo entre les villes de Brazzaville et de Kinshasa

La République du Congo et la République Démocratique du Congo, ci-après dénommées ensemble les « **Etats** »,

(i) assurées qu'une liaison fixe entre leurs territoires respectifs améliorera considérablement les communications entre les Etats,

(ii) conscientes de l'importance en matière d'intégration sous-régionale, régionale et continentale du projet de Pont Route-Rail sur le fleuve Congo (PRR) qui fait partie des projets prioritaires du NEPAD et de l'Agenda 2063 de l'Union Africaine, tel que réitéré dans le cadre du sommet extraordinaire de l'Union Africaine tenu à Niamey du 4 au 8 juillet 2019 consacré notamment à l'opérationnalisation de la zone de libre-échange continentale africaine,

(iii) convaincues que la construction du Pont Route-Rail sur le fleuve Congo (PRR) donnera une nouvelle impulsion économique et sociale entre les deux pays, tel qu'exprimé dans le Protocole d'Entente signé le 24 juin 2009 à Kinshasa entre les deux Etats, relatif à la « construction dudit Pont Route-Rail et le prolongement du chemin de fer Kinshasa-Ilebo »,

sont convenues, sur le fondement d'un cadre légal spécifique (Accord interétatique signé le 11 novembre 2019) de lancer la procédure d'appel d'offres international, afin de sélectionner le partenaire stratégique pour le financement, la construction et l'exploitation du Pont Route-Rail sur le fleuve Congo (le « **PRR** ») entre Brazzaville et Kinshasa, sous la forme d'une Concession ;

Pour ce faire, les Etats se proposent de recruter un partenaire stratégique privé ayant la capacité de financer, de concevoir, de construire, d'exploiter et de maintenir ledit Pont, les Postes de Contrôle Uniques Frontaliers (les « **PCUF** ») ainsi que les portions des voies d'accès situées entre le PRR et les PCUF (les « Voies d'Accès »). Le PRR, les PCUF et les Voies d'Accès sont désignés ensemble le « **Projet** ».

Les Etats ont également constitué, pour la mise en œuvre du Projet, un partenariat avec les entités suivantes ayant chacune un rôle spécifique :

- La Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) à qui les Etats ont conféré la mission de coordination générale du Projet ;
- La Banque Africaine de Développement (BAD) chargée d'apporter une partie des fonds nécessaires au financement du Projet par les Concessionnaires et au financement par les Parties de certains raccordements routiers et Voies d'Accès, dans chaque cas, dans le respect des procédures et autres exigences internes applicables de la Banque Africaine de Développement ;
- Africa50, plateforme panafricaine d'investissements dans les infrastructures qui contribue à la croissance de l'Afrique en développant et en investissant dans des projets bancables, désignée par les Etats comme développeur pour la réalisation du Projet et chargée de coordonner et d'organiser pour le compte des Etats la gestion de l'appel d'offres international pour la sélection d'un partenaire stratégique en vue de la mise en œuvre du Projet.

Ainsi, les Etats, publient le présent avis d'appel à manifestation d'intérêts (l' « **Avis d'Appel à Manifestation d'Intérêts** ») de préqualification des candidats intéressés par le Projet.
Les candidats intéressés sont invités à retirer le Document d'Appel à Manifestation d'Intérêts sur la plateforme en ligne www.africa50-PRRC.com (l'accès à la plateforme nécessite une inscription préalable).

Les candidats intéressés doivent apporter, entre autres, la preuve qu'ils remplissent les critères de qualification techniques et financiers tel que stipulé dans le Document d'Appel à Manifestation d'Intérêts :

Les candidats sont invités à soumettre leurs dossiers de candidatures au plus tard le **08 août 2022 à onze heures cinquante-neuf (11h59) GMT**. Pour ce fait, les candidats pourront soit :

(i) soumettre leurs dossiers de candidatures en version électronique dûment complétés et signés, conformément au Document d'Appel à Manifestation d'Intérêts disponible sur la plateforme en ligne www.africa50-PRRC.com

Soit

(ii) soumettre leurs dossiers de candidatures en version papier, après téléchargement des documents d'appel d'offres sur la plateforme en ligne www.africa50-PRRC.com, par voie de courrier, à l'attention [des deux ministres signataires], à l'adresse de la Communauté Economique des Etats de d'Afrique Centrale (CEEAC), dûment remplis et signés.

Les dossiers de candidatures doivent être reçus au siège de la CEEAC au plus tard **le 08 août 2022 avant onze heures cinquante-neuf (11h59) GMT,**

Par voie de courrier, les expressions d'intérêt doivent être rédigées en langue française et déposées en trois (03) exemplaires physiques à savoir un (01) original et deux (02) copies ainsi qu'une (01) version électronique sur clé USB ou CD-Rom sous le format PDF, le tout, consigné dans une enveloppe unique, fermée et scellée, indiquant les mentions suivantes, à l'adresse de la CEEAC ci-dessous indiquée.

Les dossiers de candidatures devront expressément porter les mentions suivantes :

- « **Projet de financement, la construction et l'exploitation du Pont Route-Rail sur le fleuve Congo entre les villes de Brazzaville et de Kinshasa : Manifestation d'intérêt pour le recrutement d'un partenaire stratégique pour la mise en œuvre du Projet** ».

- **« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE D'OUVERTURE DES CANDIDATURES LE 08 AOUT 2022 A 14H00 GMT ».**

Les candidats devront inclure une preuve de paiement dans leur dossier de candidature de deux mille dollars US (2 000 US$) avant le 08 août 2022 à 11H59 GMT sur le compte de la CEEAC ci-dessous :

Citibank New York (USD)

Code SWIFT : CITIUS33

Créditer Compte Citibank Gabon n°10999137

Pour bénéficiaire final :

CEEAC- PONT BRAZZA-KIN

40005 00001 00400046004 39

IBAN : GA2140005000010040004600439

Code SWIFT : **CITIGALX**

L'ouverture des candidatures aura lieu le même jour à partir de 14 heures 00 minutes (GMT), en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants à l'adresse ci-dessus mentionnée.

Il est à noter que l'intérêt manifesté par un Candidat n'implique aucune obligation de la part du Client de l'inclure dans la liste restreinte.

L'adresse à laquelle il est fait référence ci-dessus est :

- ***« La Communauté Economique des Etats de d'Afrique Centrale » (CEEAC)***

Avenue Jean Paul II, BP2112 Libreville Gabon

Fait à Kinshasa, le 22 juin 2022

Pour la REPUBLIQUE DU CONGO

Jean Jacques BOUYA

Ministre de l'Aménagement du Territoire, des Infrastructures et de l'Entretien Routier

Pour la REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Christian MWANDO NSIMBA KABULO

Ministre d'Etat, Ministre du Plan

NOTICE

Le présent Document d'Appel à Manifestation d'Intérêts est établi au nom de la République du Congo et de la République Démocratique du Congo (les « **Etats** ») dans le cadre du processus de sélection, par voie d'appel d'offres international, d'un partenaire stratégique pour le financement, la conception, la construction, l'exploitation d'un Pont Route-Rail sur le fleuve Congo (PRR) entre les villes de Brazzaville et de Kinshasa (le « **Projet** »).

Le présent Document d'Appel à Manifestation d'Intérêts ne prétend pas fournir toutes les informations dont pourraient avoir besoin les candidats à la préqualification pour le Projet. Il a été préparé pour aider les parties intéressées à faire leur propre évaluation. Celles-ci doivent donc effectuer leur propre investigation et analyse des informations relatives au Projet.

Le présent Document d'Appel à Manifestation d'Intérêts a été préparé avec l'appui d'Africa50, en sa qualité de partenaire des Etats pour le développement du Projet, à partir des informations fournies par les Etats et leurs administrations et des études réalisées pour le Projet.

Ni les Etats, ni Africa50, ni leurs agents, représentants ou conseillers ne font ou ne délivrent, à l'occasion du présent Document d'Appel à Manifestation d'Intérêts, une quelconque déclaration ou garantie, expresse ou implicite, quant à l'exactitude et/ou l'exhaustivité des informations contenues dans le présent Document d'Appel à Manifestation d'Intérêts et ses suites et ne seraient être tenus pour responsables à raison d'une quelconque communication écrite ou orale transmise à une quelconque partie intéressée par le Projet au cours de son évaluation du Projet et de la préparation de sa préqualification pour le Projet ainsi que ses suites.

Seules les déclarations et/ou les garanties spécifiques et expresses qui pourraient être faites ou données par les Etats ou leurs conseils par communication écrite spéciale et définitive auront des conséquences juridiques dans la limite toutefois des dispositions expresses desdites déclarations et/ou garanties et des exceptions, réserves et restrictions qu'elles contiennent.

Les Etats se réservent le droit, à leur seule discrétion, de modifier à tout moment préalablement à la réalisation de la préqualification, toute information fournie dans ce Document d'Appel à Manifestation d'Intérêts, ou de décider de ne pas poursuivre toute action liée au Projet quelle qu'elle soit, sans notification préalable ou justification. Les Etats, Africa50 ou tout agent, représentant, conseiller ou consultant de ces derniers ne seraient être tenus responsables vis-à-vis de qui que ce soit, des coûts ou dépenses, effectives ou pas, occasionnés par toute personne intéressée par le Projet à l'occasion de sa participation à la préqualification et de ses suites.

Ce Document d'Appel à Manifestation d'Intérêts ne constitue ni une offre de vente ni une sollicitation d'offre d'achat et ne constitue pas non plus une offre de vente ou une sollicitation d'offre d'achat dans une juridiction où une telle offre, sollicitation ou vente ne serait pas autorisée, ou à toute personne à qui il serait illégal de faire une telle offre, vente ou sollicitation.

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Définitions

Les termes commençant par une majuscule dans le présent Document d'Appel à Manifestation d'Intérêts auront la signification suivante :

Affiliée	désigne toute personne morale qui, directement ou indirectement par le biais d'un ou plusieurs intermédiaires, (i) contrôle un Candidat (ou, dans le cas d'un Groupement, tout Membre du Groupement), (ii) est contrôlée par un Candidat (ou, dans le cas d'un Groupement, tout Membre du Groupement) ou (iii) est sous contrôle commun avec un Candidat (ou dans le cas d'un Groupement, tout Membre du Groupement). Le terme "contrôle" désigne pour les besoins de la présente définition le pouvoir de diriger ou d'autrement conduire la direction et les politiques du Candidat en question (ou dans le cas d'un Groupement, du Membre du Groupement) par le biais de : (i) la détention directe ou indirecte d'au moins cinquante pour cent (50 %) plus une action des actions composant son capital social, ou (ii) la détention directe ou indirecte d'au moins vingt pour cent (20 %) des actions composant son capital social, et : (a) la détention directe ou indirecte de droits de vote de telle manière que le nombre d'actions détenues additionné au nombre d'actions conférant lesdits droits de vote soit équivalent à cent (50 %) plus une action des actions du capital social ; ou (b) le pouvoir d'élire la majorité des membres du conseil d'administration (ou tout organe de direction équivalent).
Appel d'Offres	désigne la procédure d'appel d'offres avec préqualification organisée pour le Projet, qui a été initiée par la publication de l'Avis d'Appel à Manifestation d'Intérêts et qui sera clôturée par la signature de la Convention de Concession.
Attributaire	désigne le Candidat Pré-qualifié dont l'offre sera retenue à l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.
Avis d'Appel à Manifestation d'Intérêts	a le sens donné à ce terme à la Section 1.3.
Calendrier Prévisionnel	a le sens donné à ce terme à la Section 5.1.
Candidat	désigne toute personne ou Groupement intéressé par le Projet et la procédure de préqualification, le tout conformément à la Section 1.3.
Candidat Pré-qualifié	a le sens donné à ce terme à la Section 5.6.
Commission	désigne la commission ad hoc mise en place conformément à l'accord interétatique conclu entre les Etats et qui est chargée

	de l'évaluation des Dossiers de Candidatures et de la sélection des Candidats Pré-qualifiés.
Comité Technique Mixte	désigne le comité chargé du suivi de l'étude et de la mise en œuvre du Projet.
Convention de Concession	désigne la convention qui sera signée entre d'une part les Autorités Concédantes et d'autre part les Sociétés de Projet pour la mise en œuvre du Projet.
Critères de Préqualification	a le sens donné à ce terme à la Section 4.
Critères Financiers	a le sens donné à ce terme à la Section 4.2.
Critères Techniques	a le sens donné à ce terme à la Section 4.1.
Date Limite	désigne la date et l'heure limite de dépôt des Dossiers de Candidature telle que définie à la Section 5.3.
Document d'Appel à Propositions	a le sens donné à ce terme à la Section 5.8.
Dossier de Candidature	désigne le dossier complet contenant les documents visés à la Section 3 devant être remis par tout Candidat aux fins de préqualification pour le Projet, conformément au présent Document d'Appel à Manifestation d'Intérêts.
Document d'Appel à Manifestation d'Intérêts	désigne le présent document ainsi que ses annexes, tel que modifié le cas échéant.
Fonds Propres	signifie les ressources stables d'une entreprise et sont composés du capital social libéré, des réserves, du report à nouveau et du résultat de l'exercice.
Groupement	désigne tout groupement de sociétés et/ou de tout autre type de personne morale, constitué avec une volonté formelle de conclure ou ayant conclu un accord de groupement dans le but de réunir leurs moyens et leurs compétences respectifs en vue de participer à l'Appel d'Offres et au Projet.
Membre	désigne une personne physique ou morale membre d'un Groupement.
Partenaire Constructeur	désigne la personne morale ayant à elle seule de qualité de Candidat ou s'il s'agit d'un Groupement, le Membre du Groupement remplissant au moins à lui seul les Critères Techniques visés à la Section 4.1. B
Partenaire Exploitant	désigne la personne morale ayant à elle seule de qualité de Candidat ou s'il s'agit d'un Groupement, le Membre du Groupement remplissant au moins à lui seul les Critères Techniques visés à la Section 4.1.C
Partenaire Financier	désigne le Membre du Groupement remplissant au moins à lui seul les Critères Financiers visés à la Section 4.2.

Partenaires Techniques	désigne ensemble le Partenaire Constructeur et le Partenaire Exploitant
Personne Intéressée	désigne, en relation avec tout Candidat ou, s'il s'agit d'un Groupement, tout Membre : (i) une Affiliée ; (ii) un administrateur, directeur ou cadre supérieur dudit Candidat ou Membre, ou d'une Affiliée ; (iii) un conseiller, mandataire ou représentant dudit Candidat, Membre ou Affiliée dans le cadre du Projet ; ou (iv) une personne physique ou morale détenant directement ou indirectement au moins cinq pour cent (5%) du capital dudit Candidat, Membre ou Affiliée.
Plateforme Digitale	a le sens donné à ce terme à la Section 1.3.
Projet	a le sens donné à ce terme à la Section 1.2.
Représentant	a le sens donné à ce terme à la Section 2.2
Sociétés de Projet	désigne les personnes morales devant être constituées dans chaque Etat pour les besoins du Projet conformément aux prescriptions de la Section 2.3.

1.2 Description du Projet

La République du Congo et la République Démocratique du Congo, ci-après dénommées ensemble les « **Etats** » ou les « **Autorités Concédantes** »,

(iv) assurées qu'une liaison fixe entre leurs territoires respectifs améliorera considérablement les communications entre les Etats,

(v) conscientes de l'importance en matière d'intégration sous-régionale, régionale et continentale du projet de Pont Route-Rail sur le fleuve Congo ((PRR) qui fait partie des projets prioritaires du NEPAD et de l'Agenda 2063 de l'Union Africaine, tel que réitéré dans le cadre du sommet extraordinaire de l'Union Africaine tenu à Niamey du 4 au 8 juillet 2019 consacré notamment à l'opérationnalisation de la zone de libre-échange continentale africaine,

(vi) convaincues que la construction du Pont Route-Rail sur le fleuve Congo ((PRR) donnera une nouvelle impulsion économique et sociale entre les deux pays, tel qu'exprimé dans le Protocole d'Entente signé le 24 juin 2009 à Kinshasa entre les deux Etats,

sont convenues, sur le fondement d'un cadre légal spécifique (Accord interétatique signé le 11 novembre 2019) de lancer la procédure d'appel d'offres international, afin de sélectionner le partenaire stratégique pour le financement, la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance du Pont Route-Rail sur le fleuve Congo (le « **PRR** ») entre Brazzaville et Kinshasa, ainsi que les Postes de Contrôle Uniques Frontaliers (les « **PCUF** »), les portions des voies d'accès situées entre le PRR et les PCUF (les « Voies d'Accès ») , sous la forme d'une concession. Le PRR, les PCUF et les Voies d'Accès sont désignés ensemble le « **Projet** ».

De plus amples renseignements sur le Projet sont disponibles sur la Plateforme Digitale et ultérieurement dans le Document d'Appel à Propositions qui sera communiqué aux Candidats Pré-qualifiés.

1.3 Description des différentes phases de la procédure

Un avis d'appel à manifestation d'intérêts pour le Projet (l'«**Avis d'Appel à Manifestation d'Intérêts** ») a été publié sur les supports suivants, notamment : Jeune Afrique, www.mediacongo.cd www.armp-rdc.org, site du ministère en charge des infrastructures, Délégation générale aux grands travaux, Les dépêches de Brazzaville, site de la CEEAC et la plateforme en ligne de gestion de l'appel d'offres www.africa50-PRRC.com (la **« Plateforme Digitale »**).

L'Avis d'Appel à Manifestation d'Intérêts invite les candidats intéressés à retirer le présent Document d'Appel à Manifestation d'Intérêts et soumettre leur Dossier de Candidature en vue d'une préqualification si ledit Candidat répond aux Critères de Préqualification.

Les Candidats qui seront pré-qualifiés conformément au présent Document d'Appel à Manifestation d'Intérêts seront invités à soumettre une proposition pour le Projet, conformément à un Document d'Appel à Propositions qui leur sera remis à l'issue de la phase de préqualification.

Le Candidat Pré-qualifié qui aura été sélectionné à l'issue de l'examen des propositions conformément audit Document d'Appel à Propositions sera invité à négocier, finaliser et signer, par voie de la Société de Projet, avec l'Autorité Concédante la Convention de Concession.

2. CANDIDATS

2.1 Identification

Un Candidat peut prendre la forme d'une société régulièrement constituée.

Un Candidat peut aussi prendre la forme d'un Groupement. Un modèle de convention de Groupement est proposé en annexe « 6 ».

Tout Groupement doit désigner parmi ses Membres un Partenaire Constructeur, un Partenaire Exploitant et un Partenaire Financier. Il est précisé qu'un même Membre peut être désigné Partenaire Constructeur et/ou Partenaire Exploitant et/ou Partenaire Financier.

Tout Groupement doit désigner un Chef de fil qui représentera le Groupement.

Aucun Candidat ne sera autorisé à présenter plusieurs Dossiers de Candidature en participant, directement ou indirectement (en ce compris via une ou plusieurs Affiliées), à plus d'un Groupement ou en se présentant, directement ou indirectement (en ce compris via une ou plusieurs Affiliées), à la fois comme Membre d'un Groupement et comme Candidat individuel. Une telle situation entraînera la disqualification dudit Candidat ainsi que de tout Groupement auquel il serait associé.

En tout état de cause, les Membres du Groupement sont solidaires entre eux vis-à-vis de l'Autorité Concédante pour les besoins de leur participation à l'Appel d'Offres jusqu'à la conclusion de la Convention de Concession. Il est précisé que les Membres du Groupement devront constituer une Société de Projet pour la signature et la conclusion de la Convention de Concession, conformément à la Section 2.3 ci-après.

2.2 Représentation du Candidat

Tout Candidat, qu'il s'agisse d'une personne morale unique ou d'un Groupement, doit désigner au plus tard lors de la soumission de son Dossier de Candidature, un représentant personne physique, à l'égard de toute correspondance avec les Autorités Concédantes ou Africa50 pendant toute la durée de l'Appel d'Offres (le « **Représentant** »).

Le Représentant devra disposer de pouvoirs suffisants pour engager valablement le Candidat ou, s'il s'agit d'un Groupement, les Membres du Groupement qu'il représente.

Toute correspondance adressée au Représentant par les Autorités Concédantes ou Africa50 par courrier, télécopie ou courrier électronique sera réputée reçue par le Candidat à la date où ce courrier, cette télécopie ou ce courrier électronique sera reçu par le Représentant.

Toute modification de l'identité et/ou des informations relatives au Représentant d'un Candidat devra être portée à la connaissance des Autorités Concédantes, CEEAC et d'Africa50 par écrit aux adresses suivantes :

Africa50 : Tour Ivoire 3, 8ème étage, Marina de Casablanca, Boulevard des Almohades Casablanca 20000 Maroc

Téléphone : +212 522 020 665 communications@africa50.com Site web www.africa50.com

CEEAC : Avenue Jean Paul II, BP2112 Libreville, Gabon

Téléphone : +241 01 444 731 Email : commissaire@ceeac-eccas.org

Ministère de l'Aménagement du Territoire, des Infrastructures et de l'Entretien Routier,

Boulevard Denis Sassou N'guesso, Place de la République du Congo, ex rond-point Centre Culturel Français, Centre-ville, Brazzaville

Téléphone : +242 222 83 540 60 – Fax +242 22 81 65 78 E-mail : marches.cmpr@dggt-gouv.cg, contact@grandstravaux.org/Site web : www.grandstravaux.org

Ministère du Plan : 4155, Rue des Coteaux, Petit Pont, Kinshasa – Gombe, République Démocratique du Congo

Téléphone : +243 990 055 549 ; Email : info@plan.gouv.cd; Site web www.plan.gouv.cd

2.3 Constitution des Sociétés de Projet

L'Attributaire devra constituer dans chacun des Etats, une Société de Projet, pour la signature et l'exécution de la Convention de Concession.

Chaque Etat pourra, directement ou à travers des entités de son secteur public, détenir une partie du capital social et des droits de vote de la Société de Projet immatriculé sur son territoire.

Africa50, partenaire des Etats pour le développement du Projet, sera invité à détenir, directement ou indirectement, une partie du capital social et des droits de vote de chaque Société de Projet.

Les modalités précises d'entrée au capital des Sociétés de Projet des Etats et/ou d'Africa50 seront définies précisément dans le Document d'Appel à Propositions qui sera communiqué aux Candidats Pré-qualifiés.

En aucun cas, la constitution des Sociétés de Projet qui se substitueront à l'Attributaire, ou les évolutions de son capital social et/ou de son contrôle ne pourront avoir pour effet de modifier la portée des engagements contractés par l'Attributaire au terme de l'Appel d'Offres.

3. DOSSIER DE CANDIDATURE

3.1 Contenu du Dossier de Candidature

A. Documents composant le Dossier de Candidature

Le Dossier de Candidature soumis par le Candidat devra contenir les documents suivants :

(i) **Partie I** – lettre de candidature et autres documents ou informations visés à la Section 3.1(B) ;

(ii) **Partie II** – dans l'hypothèse où le Candidat est un Groupement, les documents visés à la Section 3.1(C) ;

(iii) **Partie III** – pouvoir visé à la Section 3.1(D) ;

(iv) **Partie IV** – si le Candidat le souhaite, les brochures qui devront être fournies séparément, comme indiqué à la Section 3.1(E).

Les Dossiers de Candidature ne doivent contenir aucun prix ou grille tarifaire ou autre référence à un taux ou à un prix pour la réalisation du Projet. Tout Dossier de Candidature contenant une référence à un prix sera rejeté.

B. Lettre de candidature et autres documents

Dans la Partie I du Dossier de Candidature, chaque Candidat devra fournir les documents suivants :

(i) une lettre de candidature signée par le Représentant du Candidat, conforme au modèle figurant à l'Annexe 1 ci-jointe ;

(ii) une présentation courte, sous forme d'une brève description de l'historique, de la structure et des capacités du Candidat (ou de chaque Membre, s'il s'agit d'un Groupement) ; y compris une brève description des relations antérieures ou existantes, le cas échéant, entre les Membres du Groupement ;

(iii) des informations préliminaires sur le Candidat (ou sur chaque Membre, s'il s'agit d'un Groupement), y compris le type de personne morale, le lieu du siège, les activités principales, ainsi qu'une liste des actionnaires détenant au moins cinq pour cent (5 %) du capital du Candidat (ou de chaque Membre, s'il s'agit d'un Groupement), en conformité avec l'Annexe 3;

(iv) les informations relatives à l'expérience dont se prévaut le Candidat (ou s'il s'agit d'un Groupement, les Partenaires Techniques) pour démontrer la satisfaction des Critères Techniques, tels que ceux-ci sont décrits à la Section 4.1, ainsi que les documents techniques requis à l'appui de cette démonstration, en conformité avec l'Annexe 3 ;

(v) les informations relatives à l'expérience dont se prévaut le Candidat (ou s'il s'agit d'un Groupement, le Partenaire Financier) pour démontrer la satisfaction des Critères Financiers, tels que ceux-ci sont décrits à la Section 4.2, ainsi que les documents financiers requis à l'appui de cette démonstration ;

(vi) une copie des statuts du Candidat (ou, s'il s'agit d'un Groupement, une copie des statuts de chacun de ses Membres) et, le cas échéant, une copie des statuts de la ou des Affiliées visées à la Section 4.1 ci-dessous ;

(vii) une copie de l'immatriculation du Candidat au Registre du Commerce et/ou des sociétés ou tout document similaire provenant du lieu d'immatriculation du Candidat (ou, s'il s'agit d'un Groupement, de chacun de ses Membres), et, le cas échéant, une copie de l'immatriculation de la ou des Affiliées visées à la Section 4.1 ci-dessous ;

(viii) dans le cas visé à la Section 4.1 ci-dessous, la preuve de l'affiliation entre le Candidat ou, s'il s'agit d'un Groupement, les Partenaires Techniques, et la ou les Affiliées concernées ; et

(ix) le formulaire signé attestant de l'engagement du Candidat à respecter la règlementation relative à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées conformément au modèle figurant à l'Annexe 1 ci-jointe.

Lorsqu'un des documents requis aux paragraphes (i) à (viii) ci-dessus n'est pas délivré par le pays du Candidat concerné (ou du Membre du Groupement, s'il s'agit d'un Groupement ou, le cas échéant de l'Affiliée) il peut être remplacé par une déclaration sous serment faite par le Candidat (ou du Membre du Groupement, s'il s'agit d'un Groupement ou, le cas échéant, de l'Affiliée) devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine du Candidat (ou du Membre du Groupement, s'il s'agit d'un Groupement ou, le cas échéant, de l'Affiliée).

C. Documents du Groupement

Un Candidat souhaitant présenter sa candidature en tant que Groupement devra fournir un engagement écrit, sous forme d'un accord de groupement (dont le model est fourni en annexe 6) signée par le représentant dûment habilité de chaque Membre du Groupement, et qui :

(i) confirme l'engagement de chaque Membre dans le Groupement ;

(ii) identifie-le(s) Membre(s) du Groupement assumant le rôle de Partenaires Techniques ; et

(iii) identifie le Membre du Groupement assument le rôle de Partenaire Financier.

D. Pouvoir

Chaque Candidat (ou s'il s'agit d'un Groupement, chaque Membre du Groupement) devra fournir un pouvoir notarié (en conformité avec le modèle de pouvoir fourni à l'Annexe 2 ci-jointe) indiquant que la ou les personne(s) qui signe(nt) le Dossier de Candidature est/sont habilitée(s) à le faire.

E. Brochures

Si le Candidat souhaite fournir des brochures le concernant ou concernant les Membres du Groupement, il devra les faire figurer dans la Partie V du Dossier de Candidature. Ces brochures devront être présentées dans un sous-dossier détachable.

F. Preuve de paiement

Les candidats devront inclure une preuve de paiement dans leur dossier de candidature de deux mille dollars US (2 000 US$) avant le 08 août 2022 à 11H59 GMT sur le compte de la CEEAC ci-dessous :

Citibank New York (USD)

Code SWIFT : CITIUS33

Créditer Compte Citibank Gabon n°10999137

Pour bénéficiaire final :

CEEAC- PONT BRAZZA-KIN

40005 00001 00400046004 39

IBAN : GA2140005000010040004600439

Code SWIFT : **CITIGALX**

3.2 Présentation du Dossier de Candidature

Chaque Candidat pourra préparer et soumettre son Dossier de Candidature en version électronique sur la Plateforme Digitale www.africa50-PRRC.com . L'exemplaire électronique ne doit comporter que des documents au format .pdf ou .docx (ou tout format compatible avec ces formats) et l'ensemble des documents doit pouvoir être imprimé et sauvegardé sans restriction particulière. Chaque document devra être nommé de manière claire et compréhensible dans la langue de l'Appel d'Offres en suivant l'ordre et la numérotation précisés à la Section 3.1 ci-dessus.

Chaque Candidat pourra également préparer et soumettre sa candidature en version papier, après téléchargement des documents d'appel d'offres sur la plateforme en ligne www.africa50-PRRC.com, par voie de courrier, à l'attention des deux ministres signataires, à l'adresse de la Communauté Economique des Etats de d'Afrique Centrale (CEEAC), dûment remplis et signés par le représentant habilité.

Le Dossier de Candidature ne devra contenir aucune modification, ajout ou suppression à moins que ces corrections ne soient paraphées par le Représentant.

Il sera demandé aux Candidats Pré-qualifiés, sous peine de disqualification, de soumettre un exemplaire original en papier signé et paraphé de son Dossier de Candidature ainsi que six (6) copies en papier, en indiquant clairement sur chacun des documents, selon le cas, "Original", "Copie N°1", "Copie N°2", etc. En cas de divergence entre l'original et toute copie, l'original prévaudra.

4. CRITERES MINIMUM DE PREQUALIFICATION

Pour être pré-qualifié, un Candidat devra au moins répondre à tous les critères visés à la présente Section 4 (les "Critères minimum de Préqualification").

4.1 Critères techniques

Le Candidat (ou s'il s'agit d'un Groupement, au moins les Partenaires Techniques) devra répondre aux critères techniques (les « Critères Techniques ») suivants :

A. <u>Expérience en Partenariat Public-Privé</u>

(i) Apporter la preuve qu'il a réalisé, au cours des quinze (15) dernières années, au moins trois projets en Partenariat Public Privé dans le domaine des infrastructures de transport :
   a. pour un montant moyen de cent (100) millions de dollars US$ pour les 3 projets et ;
   b. une détention d'au moins dix (10) pourcent du capital de la société ayant réalisé le projet concerné.

Il est demandé de fournir :

- Une liste de tous les projets éligibles conformément au formulaire de l'annexe 7,

(ii) Apporter la preuve qu'il a assuré, au cours des dix (10) dernières années, l'exploitation-maintenance d'un PPP routier à péage. Pour qu'un projet soit éligible, le Candidat, ou s'il s'agit d'un Groupement, le Partenaire Exploitant, doit en avoir réalisé l'exploitation-maintenance pendant au moins cinq (5) années consécutives.

Il est demandé de fournir son nom, sa situation, le nombre de voies, le nombre de kilomètres de voies, le nom et le contact de l'autorité concédante.

B. <u>Expérience en construction</u>

(i) Apporter la preuve qu'il a construit, au cours des vingt (20) dernières années, au moins un pont spécial haubané ou suspendu d'une longueur minimum de 250 mètres linéaires ;

L'expérience des techniques de construction dans l'eau sera un atout.

Il est demandé de fournir son nom, sa situation, le nombre de voies, le nombre de kilomètres de voies, le nom et le contact de l'autorité concédante/maître d'ouvrage.

- un certificat d'achèvement de la construction émis par l'autorité concédante/maître d'ouvrage.

Le Candidat (ou s'il s'agit d'un Groupement, les Partenaires Techniques), peut inclure des projets réalisés par une ou plusieurs de ses Affiliées aux fins de satisfaire aux Critères Techniques décrits dans la présente Section. Dans ce cas, le Candidat (ou s'il s'agit d'un Groupement, les Partenaires Techniques) devra soumettre, outre les documents le concernant visés à la Section 3.1 ci-dessus, les documents visés aux paragraphes (B)(iv) et (vii) de la Section 3.1 ci-dessus en ce qui concerne ladite/lesdites Affiliée(s), ainsi que la preuve de l'affiliation entre le Candidat ou, s'il s'agit d'un Groupement, les Partenaires Techniques, et ladite/lesdites Affiliée(s).

4.2 Critères financiers

Le Candidat (ou s'il s'agit d'un Groupement, les Partenaires techniques et le Partenaire Financier), doit avoir la capacité financière à réaliser les investissements relatifs au Projet. A ce titre, il devra répondre aux critères financiers (les "**Critères Financiers**") suivants :

(i) Apporter la preuve qu'il dispose d'un chiffre d'affaires annuel HT moyen consolidé du Groupement d'au moins 100 millions de dollars US au cours des 3 dernières années et qu'il n'a pas fait de pertes sur plus de 5 exercices au cours des 10 derniers exercices ;

(ii) Apporter la preuve qu'il dispose de Fonds Propres consolidés d'au moins 500 millions de dollars US en moyenne au cours des 3 derniers exercices ou, si ledit membre est un fonds d'investissement, que ledit fonds d'investissement dispose d'un montant cumulé de fonds sous gestion disponibles au moins égal à 150 millions de dollars US ;

(iii) Apporter la preuve de lever de la dette de financement de projets en PPP pour un montant d'au moins 300 millions de dollars US en moyenne au cours des 10 dernières années.

Il est demandé de fournir les états financiers audités des cinq (5) dernières années et tout autre document ou renseignement financier permettant de prouver la capacité du Candidat à remplir les critères financiers.

4.3 Critères juridiques

Le Candidat, ou s'il s'agit d'un Groupement, chaque Membre du Groupement, devra fournir :

(i) Une déclaration conforme au modèle figurant à l'Annexe 4 attestant :

a. exister juridiquement conformément à son statut ;

b. ne pas être en état de violation des normes en matière de protection de l'environnement et de droit du travail en cohérence avec les lois et règlements applicables dans les Etats ;

c. ne pas être, directement ou par l'intermédiaire d'une Personne Intéressée, en état de violation des normes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en cohérence avec les lois et règlements applicables dans les Etats ;

d. ne pas avoir été déclaré, directement ou par l'intermédiaire d'une Personne Intéressée, exclu par les Etats ou toute autre autorité publique des Etats de toute attribution de contrats pour corruption, fraude ou dol du titulaire en vertu de toute règlementation portant sur les marchés publics et/ou les concessions ;

e. être en règle avec la législation fiscale du pays de domiciliation fiscale ;

f. ne pas être sous le coup de l'interdiction de participer à la commande publique par la justice ou les autorités de régulation des marchés publics des Etats ;

g. ne pas apparaître, directement ou par l'intermédiaire d'une Personne Intéressée, sur la liste des entreprises et personnes physiques frappées d'exclusion par une quelconque banque multilatérale de développement ;

h. ne pas apparaître, directement ou par l'intermédiaire d'une Personne Intéressée, sur une quelconque liste de sanctions en rapport promulguées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ; et

i. ne pas avoir fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de faillite, volontaire ou forcée, ou d'une quelconque procédure similaire au cours des cinq (5) dernières années ;

(ii) Une déclaration conforme au modèle figurant en Annexe 5, attestant qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts existant, potentiel, possible ou futur entre le Candidat (ou s'il s'agit d'un Groupement, chaque Membre du Groupement) et le Projet, les Etats ou aucun de leurs organismes, institutions, consultants ou conseillers ; et

(iii) Un formulaire signé conforme au modèle figurant en Annexe 1 attestant de l'engagement du Candidat à respecter la règlementation relative à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

5. PROCEDURE DE PREQUALIFICATION

5.1 Calendrier

Le calendrier prévisionnel du Projet, allant de la publication de l'Avis d'Appel à Manifestation d'Intérêts jusqu'à l'ouverture des Dossiers de candidature (le « **Calendrier Prévisionnel** ») est le suivant :

N°	Activité	Date prévisionnelle
1	Publication de l'Avis d'Appel à Manifestation d'Intérêts et disponibilité du Document d'Appel à Manifestation d'Intérêts	22 juin 2022
2	Date limite de demande de clarifications sur le Document d'Appel à Manifestation d'Intérêts	15 juillet 2022
3	Date de limite de réponse aux questions des Candidats	25 juillet 2022
4	Date limite de dépôt des Dossiers de Candidatures avant 11:59 GMT	08 août 2022
5	Ouverture des Dossiers de candidature à 14:00GMT	08 août 2022

Les Autorités Concédantes pourront, modifier le Calendrier Prévisionnel après notification aux candidats qui ont acheté le dossier de préqualification.

5.2 Clarifications

Un Candidat souhaitant obtenir des clarifications sur le Document d'Appel à Manifestation d'Intérêts ou sur le Projet pourra transmettre ses questions via la Plateforme Digitale ou par courrier (à la CEEAC et à Africa50), au plus tard le **15 juillet 2022.**

Les réponses aux demandes d'éclaircissement seront envoyées à tous les Candidats, au plus tard le **25 juillet 2022**. Lorsque des questions similaires seront posées par les Candidats, ces questions seront regroupées en une seule même question et feront l'objet d'une réponse unique.

Les Autorités Concédantes se réservent le droit de ne pas répondre.

5.3 Date Limite de dépôt des Candidatures

La date de dépôt des Dossiers de Candidature sur la Plateforme Digitale ou par courrier est au plus tard le **08 août 2022 à onze heures cinquante-neuf (11h59)** GMT (la « **Date Limite** »).

5.4 Dépôt des Dossiers de Candidature hors délai

Tout Dossier de Candidature soumis après la Date Limite sera rejeté et détruit.

5.5 Ouverture et Examen Préliminaire des Dossiers de Candidatures

La Commission procédera à l'ouverture des Dossiers de Candidature au siège de la CEEAC à Libreville au Gabon. Lors de l'ouverture des Dossiers de Candidature, la Commission consignera dans un procès-verbal le contenu de chaque Dossier de Candidature, ainsi que le nom du Candidat concerné. Ledit procès-verbal sera signé par tous les membres de la Commission.

La Commission examinera chaque Dossier de Candidature afin de déterminer s'il est complet, si les documents ont été correctement signés, et s'il est conforme dans son ensemble.

Tout Dossier de Candidature jugé non-recevable sera rejeté par la Commission et ne fera pas l'objet d'un examen ultérieur.

Lorsque la Commission le jugera opportun et nécessaire, elle pourra exiger du Candidat des informations ou des documents complémentaires (et de chaque Membre du Groupement, le cas échéant) afin de déterminer son éligibilité au processus de préqualification. Lorsqu'une telle demande est effectuée, le Candidat devra répondre à la Commission dans le délai imparti par cette dernière, sous peine de disqualification.

5.6 Evaluation des Dossiers de Candidature

La Commission procédera à une évaluation détaillée du Dossier de Candidature afin de déterminer s'il répond à l'ensemble des Critères de Préqualification.

Un Candidat dont le Dossier de Candidature aura été jugé par la Commission comme répondant à l'ensemble des Critères de Préqualification sera désigné comme « **Candidat Pré-qualifié** ».

Un Candidat dont le Dossier de Candidature aura été jugé par la Commission comme ne répondant pas à l'ensemble des Critères de Préqualification sera désigné comme « **Non Pré-qualifié** ». Il sera exclu des phases suivantes de l'Appel d'Offres.

La Commission établira un procès-verbal d'examen des Dossiers de Candidature auquel sera jointe la liste des Candidats Pré-qualifiés.

5.7 Notification aux Candidats

A la fin de la procédure d'évaluation du Dossier de Candidature, les Autorités Concédantes notifieront par écrit le résultat de l'évaluation à tous les Candidats, y compris le nom des Candidats Pré-qualifiés. Simultanément, les Candidats Pré-qualifiés seront invités à participer à la suite de l'Appel d'Offres.

5.8 Document d'Appel à Propositions

Les détails de l'Appel d'Offres tels que la date limite de soumission et le contenu des propositions, seront précisés dans le document devant être émis par les Autorités Concédantes à la date indiquée dans le Calendrier Prévisionnel (le « **Document d'Appel à Propositions** »).

5.9 Aucune restructuration des Candidats

Aucun Candidat Pré-qualifié ne pourra procéder à sa restructuration ou à la restructuration du Groupement, le cas échéant, sans le consentement écrit et préalable des Autorités Concédantes.

En cas de dissolution d'un Groupement avant la présentation des propositions, chacun des Membres qui le composent pourra être Pré-qualifiée si elle remplit tous les Critères de Préqualification, sous réserve de l'autorisation écrite des Autorités Concédantes.

Il est précisé que les Candidats Pré-qualifiés ne seront pas autorisés à constituer entre eux un Groupement ou présenter une proposition commune sans le consentement écrit et préalable des Autorités Concédantes.

6. DISPOSITIONS FINALES

6.1 Droit applicable – Acceptation du Document d'Appel à Manifestation d'Intérêts.

En vertu des dispositions de l'accord interétatique conclu entre les Etats et relatif au Projet, la procédure d'Appel d'Offres est une procédure dérogatoire et les dispositions législatives et réglementaires pertinentes de chaque Etat ne sont appliquées que lorsque cela est prévu.

Toute réclamation relative à la présente procédure d'Appel d'Offres pourra être porté devant le Comité Technique Mixte qui statue souverainement et en dernier recours dans un délai de (15) jours.

La participation de tout Candidat à l'Appel d'Offres et à ses suites implique l'acceptation sans réserve des conditions du présent Document d'Appel à Manifestation d'Intérêts.

6.2 Langue

Le Dossier de Candidature préparé par le Candidat ainsi que toute correspondance et documentation liées à l'Appel d'Offres, échangées entre le Candidat et les Autorités Concédantes/CEEAC/Africa50, devront être rédigés en français. Toutefois, les documents qui doivent figurer dans le Dossier de Candidature et qui sont rédigés dans une langue étrangère pourront être soumis en l'état à condition toutefois d'être accompagnés d'une traduction certifiée en français. Pour les besoins d'interprétation du Dossier de Candidature, la traduction certifiée en français prévaudra.

6.3 Frais

Le Candidat prendra à sa charge tous les frais liés à la préparation et à la soumission de son propre Dossier de Candidature, la préparation des réponses aux questions ou encore à toutes demandes de clarifications de la part des Autorités Concédantes.

Aucun Candidat ne pourra réclamer aux Autorités Concédantes ou à Africa50 une quelconque indemnisation ou participation aux frais à quelque titre que ce soit.

6.4 Division en lots

Le Projet n'est pas susceptible d'allotissement ou de division.

ANNEXES

Annexe 1 – MODELE DE LETTRE DE CANDIDATURE

[*insérer le nom des Autorités Concédantes*]

[*insérer la date*]

Objet : Sélection d'un partenaire stratégique pour le financement, la conception, la construction et l'exploitation du Pont Route-Rail sur le fleuve Congo ((PRR) entre les villes de Brazzaville et de Kinshasa

Mesdames et Messieurs,

A la suite de l'Avis d'Appel à Manifestation d'Intérêts en date du [●], [*Nom du Candidat*] souhaite soumettre par les présentes, son Dossier de Candidature.

[*Nom du Candidat*] :

- s'engage à respecter l'ensemble des règles régissant la procédure d'Appel d'Offres ;
- accepte le droit des Autorités Concédantes : (i) de solliciter des informations complémentaires pour évaluer le Dossier de Candidature ; (ii) de modifier la procédure et les règles ou d'apporter les clarifications qu'elle jugera nécessaires ; (iii) de prolonger ou modifier le Calendrier ;
- s'engage à ne pas octroyer ou promettre d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soir dans la procédure de passation de la Convention de Concession, un avantage indu, pécuniaire ou autre, en vue d'obtenir l'attribution de la Convention de Concession, et en général de respecter la règlementation relative à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées tel qu'en atteste la signature du formulaire d'engagement en Annexe des présentes.

[*Nom du Candidat*] déclare et garantit qu'à la date des présentes que toutes les informations soumises dans le Dossier de Candidature, y compris les formulaires et les documents joints, sont exactes de tous points de vue.

Il est joint à ce Dossier de Candidature l'ensemble des documents listés à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du Document d'Appel à Manifestation d'Intérêts.

[*Nom du Candidat*] désigne **[●]** en qualité de Représentant notamment aux fins de réception des notifications liées à la préqualification et à l'Appel d'Offres à l'adresse, aux numéros de téléphone et de fax suivants :

[*Adresse, numéro de téléphone et de fax du Représentant*]

Fait le **[●]**, à **[●]**

Signature

Nom et Titre du Représentant

Nom et Adresse du Candidat

Autorisé à signer ce Dossier de Candidature de *[Nom du Candidat*]

ANNEXE A LA LETTRE DE CANDIDATURE

Modèle d'engagement à respecter la règlementation relative à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées

[*insérer le nom des Autorités Concédantes*]

[*insérer la date*]

Objet : **Sélection d'un partenaire stratégique pour le financement, la conception, la construction et l'exploitation du Pont Route-Rail sur le fleuve Congo ((PRR) entre les villes de Brazzaville et de Kinshasa**

Mesdames et Messieurs,

Après avoir examiné, en vue de la soumission de notre Dossier de Candidature dans le cadre de la procédure de préqualification et du processus d'Appel d'Offres pour la passation de la Convention de Concession, nous, soussignés, avons bien pris connaissance des dispositions relatives à la :

- Loi n° 9-2022 du 11 mars 2022 portant prévention et lutte contre la corruption et les infractions assimilées en République du Congo, et

- Décret-Loi 017-2002 du 03 octobre 2002 portant code de conduite de l'agent public de l'Etat en République Démocratique du Congo ;

et nous engageons à respecter toutes les dispositions de ces textes nous concernant, pendant la procédure de passation de la Convention de Concession et, si nous en sommes désignés « Attributaire », pendant son exécution.

Nous savons, qu'à titre de sanction, nous pouvons être écartés temporairement ou définitivement du champ des marchés publics, conformément à la réglementation, s'il est établi que nous nous sommes livrés à une ou plusieurs des pratiques, ci-après, dans le cadre de la passation et de l'exécution de la Convention de Concession :

- activités corruptrices à l'égard des agents publics en charge de la passation de la Convention de Concession ;
- manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention de la Convention de Concession ;
- ententes illégales ;
- renoncement injustifié à l'exécution de la Convention de Concession si notre offre est acceptée ; et,
- défaillance par rapport aux engagements que nous aurons souscrits.

Nous savons aussi que ces sanctions administratives sont sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Fait le **[●]**, à **[●]**

Signature

Nom et Titre du Représentant

Nom et Adresse du Candidat

ANNEXE 2 - POUVOIR

EN VERTU DE CE POUVOIR établi à la date spécifiée dans l'annexe au Pouvoir ci-joint (l'"**Annexe au Pouvoir**") la **[société / entité]** définie dans l'Annexe au Pouvoir sous la rubrique "**Constituant**", désigne par la présente, la personne définie dans l'Annexe au Pouvoir sous la rubrique "**Mandataire**", comme étant son mandataire légitime pour agir en son nom :

(a) établir de sa main ou sceller et délivrer à l'endroit spécifié dans l'Annexe au Pouvoir le document ou les documents y décrits comme "**Documents**» ;

(b) délivrer et recevoir tout document ou tout acte relatif aux Documents ; et

généralement faire tout le nécessaire et accessoire en relation avec les sujets spécifiés sous les paragraphes (a) à (b) de ce Pouvoir, y compris faire, signer et accomplir tout acte ou chose qui selon le Mandataire devront être fait, exécuté ou accompli pour parfaire ou autrement rendre opposables les Documents.

ET LA [SOCIETE / ENTITE] DECLARE QUE :

(i) Les pouvoirs et autorisations ainsi donnés resteront en vigueur jusqu'à leur révocation par avis écrit du Constituant.

(ii) Le Constituant ratifiera et confirmera périodiquement tout ce que le Mandataire pourra faire ou faire faire en vertu de ce Pouvoir, et indemnisera et dédommagera le Mandataire pour toutes réclamations, demandes, frais, dommages, pertes et dépenses, y afférents (y compris de la forme, la suffisance, l'exactitude, l'authenticité, la falsification ou l'effet juridique des Documents), à la suite de l'exercice légitime de tout ou partie des pouvoirs ou autorisations accordés.

(iii) Immédiatement après la signature et la remise de ce Pouvoir, le Constituant enregistrera dûment ce Pouvoir si cela est requis par la loi applicable.

ANNEXE AU POUVOIR

A.	DATE :	**[INSERER LA DATE DE SIGNATURE]**
B.	CONSTITUANT :	**[INSERER LE NOM DU CANDIDAT / MEMBRE DU GROUPEMENT]**
C.	MANDATAIRE :	**[INSERER LE NOM DU REPRESENTANT]**
D.	LIEU OU LES DOCUMENTS DOIVENT ETRE SIGNES ET REMIS	**[●]**
E.	DOCUMENTS :	TOUS LES DOCUMENTS RELATIFS AU DOSSIER DE CANDIDATURE DU CONSTITUANT POUR LE PROJET

EN FOI DE QUOI le Constituant a signé ce Pouvoir (scellé) à la date indiquée ci-dessus.

[SCEAU]

[Nom/ Titre du représentant du Constituant]

ANNEXE 3 - INFORMATIONS PRELIMINAIRES SUR LE CANDIDAT

Informations portant sur le Candidat

Nom :

Type (Société, Partenariat, etc.) :

Nationalité :

Adresse du bureau principal :

Numéro de téléphone :

Numéro de fax :

Adresse e-mail :

Principaux domaines d'activité :

Liste des actionnaires détenant au moins 5% du capital social (le cas échéant) :

En cas de Groupement, donner les informations détaillées pour tous les Membres et identifier le Partenaire Constructeur, le Partenaire Exploitant et le Partenaire Financier.

ANNEXE 4 - DECLARATION SUR L'HONNEUR

[*insérer le nom et l'adresse de l'Autorité Concédante*]

Objet : **Sélection d'un partenaire stratégique pour le financement, la conception, la construction, et l'exploitation du Pont Route-Rail sur le fleuve Congo ((PRR) entre les villes de Brazzaville et de Kinshasa**

Mesdames, Messieurs,

[*Nom du Candidat/chaque Membre du Groupement*] déclare[*nt*] et garanti[*t*][*ssent*] à la date des présentes :

- ne pas avoir de contentieux en cours avec les Etats*, et ne pas avoir d'Affiliée ayant un contentieux en cours avec les Etats ;
- ne pas être en état de violation des normes en matière de protection de l'environnement et de droit du travail en cohérence avec les lois et règlements applicables dans les Etats ;
- ne pas être, directement ou par l'intermédiaire d'une Personne Intéressée, en état de violation des normes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en cohérence avec les lois et règlements applicables dans les Etats ;
- s'être acquitté de tous les impôts dont il est redevable à l'exception de ceux qui sont contestés de bonne foi selon les procédures appropriées et pour lesquels les réserves adéquates ont été constituées ;
- ne pas avoir été déclaré, directement ou par l'intermédiaire d'une Personne Intéressée, exclu par les Etats ou toute autre autorité publique des Etats de toute attribution de contrats pour corruption, fraude ou dol du titulaire en vertu de toute règlementation portant sur les marchés publics et/ou les concessions ;
- ne pas figurer sur la liste rouge des autorités de régulation des marchés publics des Etats ;
- ne pas avoir fait l'objet, directement ou par l'intermédiaire d'une Personne Intéressée, lors des trois (3) dernières années, d'une interdiction temporaire ou définitive de participer à des appels d'offres publics délivrée par son pays d'origine ou par les Etats ;
- ne pas apparaître, directement ou par l'intermédiaire d'une Personne Intéressée, sur la liste des entreprises et personnes physiques frappées d'exclusion par une quelconque banque multilatérale de développement ;

- ne pas apparaître, directement ou par l'intermédiaire d'une Personne Intéressée, sur une quelconque liste de sanctions en rapport promulguées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou l'un de ses Comités, ou toute autre liste reconnue de sanctions internationales ; et

- ne pas avoir fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de faillite, volontaire ou forcée, ou d'une quelconque procédure similaire au cours des cinq (5) dernières années ;

**La République du Congo et la République Démocratique du Congo sont ensemble désignés les « Etats »*

Fait le **[●]**, à **[●]**

Signature

Nom et Titre du Représentant

Nom du Candidat

Adresse

ANNEXE 5 - DECLARATION RELATIVE AUX CONFLITS D'INTERETS

[*insérer le nom et l'adresse de l'Autorité Concédante*]

Objet : Sélection d'un partenaire stratégique pour le financement, la conception, la construction et l'exploitation du Pont Route-Rail sur le fleuve Congo ((PRR) entre les villes de Brazzaville et de Kinshasa

Mesdames, Messieurs,

Nous, les soussignés, n'avons à ce jour, et à notre connaissance, aucun conflit d'intérêts, présent ou potentiel, découlant d'un contrat ou de relations, antérieures ou actuelles, qui pourrait affecter de manière significative notre capacité à agir dans le cadre du projet cité en objet.

Plus particulièrement, nous n'avons pas de contrats, négociations ou relations, antérieures ou actuelles avec la République du Congo et la République Démocratique du Congo, ses ministères, représentants, conseillers ou consultants.

OU

Nous, les soussignés, estimons cependant, à ce jour, que les accords suivants pourraient être en conflit d'intérêts avec le Projet. Nous nous proposons néanmoins de mettre en œuvre les mesures décrites ci-dessous pour y remédier :

Nom du Projet	Date du Début du Projet	Description du Conflit Potentiel	Mesures Correctrices

Fait le **[●]**, à **[●]**

Signature

Nom et Titre du Représentant

Nom du Candidat

Adresse

ANNEXE 6 - MODELE D'ACCORD DE GROUPEMENT

ACCORD DE GROUPEMENT

Entre les soussignés :

- [.....], représentée par [.....] , titre [.....] en vertu du pouvoir ci-après annexé,

Et

- [.....], représentée par [.....] , titre [.....] en vertu du pouvoir ci-après annexé,

Article 1 - Objet de l'accord de groupement

Dans le cadre du financement, de la conception, la construction, l'exploitation du Pont Route-Rail sur le fleuve Congo ((PRR) entre les villes de Brazzaville et de Kinshasa, le dossier à manifestation d'intérêt autorisant la présentation de candidatures communes par les sociétés ou groupements invités par la République du Congo et la République Démocratique du Congo, les sociétés sus-indiquées, ayant une longue tradition de collaboration pour des projets importants, ont décidé de présenter une candidature commune pour la mise en œuvre du projet relatif au financement, à la conception, la construction et l'exploitation du Pont Route-Rail sur le fleuve Congo ((PRR) entre les villes de Brazzaville et de Kinshasa, qui est soumise au nom du groupement solidaire. Ce groupement s'appellera [.....].

Article 2 - Mandataire et Chef de file

Le mandataire et le chef de file du Groupement solidaire est [.....].

Par le présent accord de groupement, le mandataire chef de file est mandaté et autorisé par les différents membres à :

- représenter le Groupement;

- déposer les candidatures dans les délais et formes prescrits par le présent Avis à manifestation d'intérêt, à partir des pièces remises en temps utiles par les membres du présent Groupement;

- à signer tous les actes juridiques résultant de la candidature présentée;

- à coordonner les interventions des membres du groupement.

Article 3 - Obligations des membres à l'égard du mandataire

En plus des obligations résultant de la manifestation d'intérêt dont il a la charge, chacun des membres a les obligations suivantes :

- ne pas négocier directement avec la Banque;

- informer le mandataire de toute difficulté rencontrée ;

- fournir sur demande du mandataire, toutes pièces attestant :

• qu'il possède les classifications ou qualifications professionnelles exigées par les Etats ;

• qu'il a rempli ses obligations fiscales et sociales ;

• qu'il est assuré.

Article 4 - Obligations des membres entre eux

Chaque membre du groupement est tenu de l'exécution, par les moyens qu'il juge appropriés, sous sa responsabilité, dans les délais et dans les règles de l'art, de ses propres obligations contractuelles.

Chaque membre conserve la direction et la surveillance de son personnel affecté à l'exécution du marché et fait son affaire des obligations découlant de la réglementation en vigueur .

Article 5 - Garanties au profit des Etats

XXXXX

Article 6 - Durée de l'Accord

La durée du présent accord est calquée sur celle de l'exécution du Projet relatif au financement, à la conception, la construction, l'exploitation du Pont Route-Rail sur le fleuve Congo ((PRR) entre les villes de Brazzaville et de Kinshasa ainsi que de tous les avenants éventuels de prorogation.

Il prend fin de plein droit si le groupement n'est pas attributaire du contrat de concession qui en découlera ou si ce dernier est résilié.

Article 7 - Élection de domicile

Pour l'exécution du présent accord, toute notification peut valablement être faite aux membres, au domicile, ou au siège social mentionné dans le Contrat de concession.

Article 8 - Responsabilité solidaire

Chaque membre du groupement reconnaît qu'il est solidairement responsable de l'exécution de la présente mission vis à vis des Etas. De même chaque membre reconnaît qu'il est solidairement responsable de toute obligation financière résultant de l'exécution de la présente mission.

Signature

Pour [ ] Pour [

ANNEXE 7 - MODELE DE LISTE DES PROJETS EN PPP

Expérience en Partenariat Public-Privé

Les candidats peuvent lister des projets réalisés au cours des quinze (15) dernières années en Partenariat Public Privé dans le domaine des infrastructures de transport suivant le modèle ci-dessous:

Nom du Projet	Date	Pays	Montant (US$)	% de détention du projet	Certificat d'achèvement à uploader

64e ANNEE - N° 13

RÉPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

Jeudi 31 mars 2022

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis). Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
- Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.
- Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du ***Journal officiel*** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

11 mars Loi n° 9-2022 portant prévention et lutte contre la corruption et les infractions assimilées..... 359

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DE LA PROMOTION DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

15 mars Arrêté n°889 portant institution de la commission permanente de suivi et d'évaluation des partenariats publics-privés..... 382

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation d'ouverture et d'exploitation.... 383

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC

- Expulsion..... 386
- Autorisation de réouverture de trafic..... 386

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

- Autorisation (Régularisation)..... 386
- Autorisation..... 387

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

- Nomination..... 388

MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DE LA PROMOTION DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

- Nomination..... 389

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

- Autorisation d'autoproduction..... 389

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

- Nomination..... 392

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

- Nomination..... 392

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

- Nomination..... 392

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de société..... 393
B - Déclaration d'associations..... 393

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 9-2022 du 11 mars 2022 portant prévention et lutte contre la corruption et les infractions assimilées

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : De l'objet

Article premier : La présente loi a pour objet de :

- renforcer les mécanismes nationaux en matière de prévention et de répression de la corruption et des infractions assimilées ;
- mettre en place un dispositif national facilitant la coopération internationale et l'assistance technique, en vue de garantir l'efficacité des mesures et actions visant à atteindre les objectifs fixés ;
- améliorer les conditions nécessaires à la moralisation de la vie publique, la promotion de l'intégrité, la transparence, la responsabilité et la bonne gestion des affaires et des biens publics.

Chapitre 2 : Des définitions

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- « actes de corruption », abus d'autorité en échange d'un avantage ou de commissions indues données ou reçues par des personnes investies de fonctions publiques ou privées ainsi que les agissements de celles-ci lorsqu'elles ont pour conséquence, soit la violation des devoirs découlant de leur qualité d'agent public, d'employé du privé, d'agent indépendant, soit l'obtention d'avantages illicites de quelque nature que ce soit, pour eux-mêmes ou pour autrui ;
- « agent public », toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire, à titre permanent ou temporaire, rémunérée ou non rémunérée, y compris toute personne politiquement exposée nationale ou toute. personne qui exerce une fonction publique, pour le compte d'un organisme public ou d'une entreprise publique, ou qui fournit un service public ;
- « agent public étranger », toute personne qui détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire d'un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue, toute personne qui exerce une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour une entreprise ou organisme public, et tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique ;
- « autorité compétente », toute autorité qui, en vertu de la législation nationale, est habilitée à accomplir ou à ordonner les actes ou les mesures prévus par la présente loi ;
- « autorité de contrôle », toute autorité nationale ou communautaire habilitée, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les personnes physiques et morales ;
- « autorité de poursuites », toute autorité qui, en vertu de la législation nationale, est investie, même à titre occasionnel, du pouvoir d'exercer l'action publique pour l'application d'une peine ou d'une mesure de sûreté ;
- « autorité judiciaire », tout organe ou personne habilitée, en vertu de la législation nationale, à accomplir les actes de poursuite ou d'instruction ou à rendre des décisions de justice ;
- « biens », tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant de la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs ;
- « blanchiment de capitaux », est constitutif de blanchiment de capitaux, l'un des agissements énumérés ci-après :

• la conversion ou le transfert de biens, par toute personne qui sait que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
• la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou des droits y relatifs, par toute personne qui sait que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle ;
• l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre, sait, au moment où il les réceptionne, que ces biens proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle ;
• la participation à l'un des actes visés aux tirets ci-dessus, le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.

Il y a blanchiment de capitaux, même si les activités qui sont à l'origine des biens à blanchir sont exercées sur le territoire d'un autre Etat membre de la CEMAC ou celui d'un Etat tiers ou n'ont pas donné lieu à poursuite ni à condamnation dans cet Etat ;

La connaissance et l'intention, en tant qu'éléments des activités susmentionnées, peuvent être déduites

de circonstances factuelles objectives. La charge de la licéité de l'origine des biens en cause incombe à la personne poursuivie ;

- « collusion », toute entente entre fournisseurs éventuels avant soumission. Les fournisseurs forment une sorte de cartel dans le cadre duquel ils se mettent d'accord pour proposer un niveau de prix supérieur à l'offre minimal du marché. Celui qui fera l'offre gagnante, artificiellement gonflée, est choisi d'avance ; et il y a même d'autres entreprises qui surenchérissent, mais d'une façon ou d'une autre, le boni est finalement partagé entre les participants ;
- « commission », toute somme d'argent versée par un fournisseur à l'agent de celui qui achète des marchandises. L'agent qui empoche la somme est ainsi remercié d'avoir usé de son pouvoir discrétionnaire afin qu'un fournisseur donné décroche le contrat ou soit rémunéré à un tarif supérieur ;
- « confiscation », la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autorité compétente ;
- « conflit d'intérêts », toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ;
- « enrichissement illicite », l'augmentation substantielle des biens d'un agent public ou de toute autre personne que celui-ci ne peut justifier au regard de ses revenus ;
- « Etat requis », Etat auquel est adressée une demande de coopération en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral préalablement établi ;
- « Etat requérant », Etat qui, à l'occasion d'une procédure, adresse une demande de coopération à un autre Etat en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral ;
- « fonctionnaire d'une organisation internationale publique », tout fonctionnaire international ou toute personne autorisée par une telle organisation à agir en son nom ;
- « fraude », toute violation des dispositions législatives et réglementaires ;
- « gel », l'interdiction de transférer, de convertir, de disposer, de céder ou de déplacer tout bien, équipement ou instrument, suite à une décision prise par une autorité ou une juridiction compétente, dans le cadre d'un mécanisme de gel et ce, pour la durée de validité de ladite mesure, ou jusqu'à ce qu'une décision de confiscation ou de main levée soit prise par une juridiction compétente ;
- « infractions assimilées », actes voisins de la corruption ayant des éléments constitutifs différents et présentant comme des agissements illicites recourant à des moyens légaux et illégaux, réguliers ou irréguliers, empreints de fraude, de mauvaise foi, de tromperie et accomplis dans le dessein de :

  - préjudicier à des droits que l'on doit respecter ;
  - entraîner des préjudices économiques considérables ;
  - porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement efficace de l'administration publique ;
  - ébranler la confiance des citoyens dans les organes de l'Etat ;
  - saper l'état de droit et la démocratie ;
  - fausser la loyauté de la concurrence économique ;
  - inhiber le développement économique.
- « personne morale », toute entité juridique autre qu'une personne physique, dotée de la personnalité juridique ;
- « personne politiquement exposée », toute personne physique qui exerce ou qui a exercé d'importantes fonctions publiques, notamment :
- les Chefs d'Etat ou de Gouvernement ;
- les ministres, les ministres délégués, les secrétaires d'Etat et assimilés ;
- les membres de famille des Chefs d'Etat ;
- les secrétaires généraux, inspecteurs généraux et directeurs généraux des administrations publiques et parapubliques ;
- les parlementaires ;
- les responsables des partis politiques ;
- les membres de la Cour suprême, de la Cour constitutionnelle, de la Haute Cour de justice ou d'autres hautes juridictions ;
- les dirigeants ou membres de l'organe de direction d'une banque centrale ;
- les ambassadeurs, les chargés d'affaires, les consuls généraux et honoraires ;
- les officiers généraux ou officiers supérieurs de la force publique, y compris les militaires ; gendarmes et officiers de police de haut rang ;
- les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ou para publiques ;
- les dirigeants d'une institution internationale publique créée par un traité ;
- les membres de famille d'une personne politiquement exposée, en l'occurrence : le conjoint ; tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint ; les descendants et leurs conjoints ou partenaires ; les ascendants ; les collatéraux privilégiés ; les personnes connues pour être étroitement associées.
- « produit du crime », tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant,
- « receleur », toute personne qui aura dissimulé ou retenu des biens en sachant que lesdits biens proviennent de l'une des infractions visées par la présente loi ;
- « saisie », interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens, sur décision d'une autorité judiciaire ou d'une autorité compétente ;
- « secteur privé », le secteur d'une économie nationale sous propriété privée et dans lequel l'allocation des facteurs de production est contrôlée par les forces du marché plutôt que par les pouvoirs publics, et tout autre secteur d'une économie nationale qui ne relève pas du gouvernement ou du secteur public.

Chapitre 3 : De la compétence des juridictions nationales

Article 3 : Les actes de corruption et d'infractions assimilées dans l'un des cas ci-après, relèvent de la compétence des juridictions nationales lorsque :

- l'infraction est commise sur le territoire national ou lorsque l'un de ses éléments constitutifs est commis sur le territoire national, dans les secteurs public et privé ;
- l'infraction est commise à bord d'un navire battant pavillon congolais ou à bord d'un aéronef immatriculé au Congo, conformément aux textes en vigueur applicables en la matière au moment où l'infraction a été commise ;
- l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire national et n'est pas extradé vers un autre pays ;
- l'infraction, bien que commise hors du territoire national, affecte les intérêts vitaux de l'Etat congolais ou lorsque les conséquences ou les effets de ces infractions ont un impact sur l'Etat congolais ;
- l'infraction est commise à l'encontre de l'Etat congolais.

TITRE II : DES MESURES PREVENTIVES

Chapitre 1 : De la déclaration et du contrôle de patrimoine

Article 4 : Les hautes personnalités de l'Etat et les hauts fonctionnaires tels que prévus par l'article 55 de la Constitution et les textes relatifs à l'obligation de déclaration de patrimoine ont l'obligation de déclarer, à la prise et à la fin de service, leur patrimoine.

Ces dispositions s'étendent également aux personnalités élues à un mandat public.

Article 5 : La Cour suprême est chargée de recevoir et d'assurer le contrôle des déclarations de patrimoine prévues à l'article 4 de la présente loi.

Chapitre 2 : De la mise en œuvre de la politique nationale contre la corruption

Article 6 : La mise en œuvre de la politique nationale contre la corruption est assurée par la Haute autorité de lutte contre la corruption, en sigle H.A.L.C.

Article 7 : La Haute autorité de lutte contre la corruption est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 3 : De la prévention et de la répression du blanchiment de capitaux

Article 8: Les règles communautaires prescrites par le règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération des armes légères en Afrique centrale sont applicables, en vertu de la présente loi en matière de prévention, de détection et de répression du blanchiment de capitaux, à l'effet d'empêcher l'utilisation des circuits économiques, financiers et bancaires à des fins de recyclage de capitaux ou de tous autres biens d'origine illicite.

Article 9 : La détection du blanchiment de capitaux est assurée par l'agence nationale d'investigation financière, en sigle ANIF, conformément au règlement CEMAC cité à l'article précédent.

Article 10 : L'agence nationale d'investigation financière est régie par le règlement CEMAC cite a article 8 de la présente loi.

Chapitre 4 : De la promotion de la transparence et de la responsabilité dans la gestion des finances publiques

Article 11 : La promotion de la transparence et de la responsabilité dans la gestion des finances publiques est assurée à travers la loi organique relative aux lois de finances, par la commission nationale de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques, en sigle C.N.T.R., conformément aux textes en vigueur.

Article 12 : La commission nationale de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 5 : Des règles éthiques de gestion

Article 13 : Les membres du Gouvernement, les membres du Parlement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public doivent exercer leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Les membres des collèges des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes doivent exercer également leurs fonctions avec impartialité.

Article 14 : Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :

- les membres des collèges d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante s'abstiennent de siéger ou, le cas échéant, de délibérer. Les personnes qui exercent des compétences propres au sein de ces autorités sont suppléées suivant les règles de fonctionnement applicables à ces autorités ;
- les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ;
- les personnes chargées d'une mission de service public qui ont reçu délégation de signature s'abstiennent d'en user ;
- les personnes chargées d'une mission de service public placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique le saisissent ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, la préparation ou

l'élaboration de la décision à une autre personne placée sous son autorité hiérarchique.

Un décret en Conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article ainsi que les conditions dans lesquelles il s'applique aux personnes concernées.

Chapitre 6 : De la déductibilité fiscale

Article 15 : Est interdite la déduction fiscale des dépenses constituant des pots-de-vin dont le versement est un des éléments constitutifs des infractions prévues dans la présente loi.

Est également interdite la déduction fiscale de toutes autres dépenses engagées à des fins de corruption.

Chapitre 7 : De la promotion des bonnes pratiques de gestion

Article 16 : Le Gouvernement doit promouvoir les pratiques de gestion fondées sur la transparence, l'équité, l'obligation de rendre compte et le contrôle ainsi que la prévention des conflits d'intérêts.

Il doit favoriser l'offre de programmes d'éducation et de formation qui permettent aux agents publics de s'acquitter de leurs devoirs de manière honorable et leur garantit un pouvoir d'achat en adéquation avec le niveau de développement de l'économie nationale.

Chapitre 8 : Du code de conduite des agents publics

Article 17 : Les autorités compétentes doivent promouvoir et faire appliquer les règles pour encourager l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité auprès des agents publics, en particulier par le biais des codes ou des normes de conduite pour l'exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques.

Les autorités compétentes doivent également mettre en place des dispositifs pour faciliter le signalement, par les agents publics, des actes de corruption ou d'infractions assimilées dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre 9 : Des principes de sélection, de recrutement, de formation, de promotion et de mise à la retraite des agents publics

Article 18 : Le recrutement, la promotion et la mise à la retraite des agents publics doivent reposer sur des critères objectifs et sur les principes d'efficacité, de transparence et de non-discrimination.

Article 19 : La sélection et la formation des agents appelés à occuper des fonctions considérées comme particulièrement exposées à la corruption doivent être soumises à des procédures appropriées, fixées par décret en Conseil des ministres.

La gestion de leur carrière doit comporter un système de mobilité et de limitation de durée.

Chapitre 10 : De l'information du public

Article 20 : Les autorités compétentes doivent prendre des mesures pour faciliter l'accès des usagers aux autorités de décision requises et aux informations de l'administration publique, entre autres :

- l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels ;
- les décisions et actes juridiques concernant l'usager ;
- les pratiques en matière de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques ;
- les recettes et les dépenses publiques ;
- les risques de corruption.

Article 21 : La publication des informations énumérées à l'alinéa précédent doit être anticipée et mise à la disposition des usagers.

Article 22 : L'Etat garantit l'accès du public à l'information par l'adoption des procédures d'accès à l'information simplifiées et peu onéreuses.

Article 23 : Les autorités compétentes sont tenues de publier les procédures d'accès à l'information.

Elles doivent en outre prendre des mesures qui définissent clairement les procédures d'accès à l'information.

Ces procédures doivent être publiées par avance.

Chapitre 11 : De la participation de la société civile, des médias et du secteur éducatif

Article 24 : Le Gouvernement doit promouvoir la participation de la société civile, des médias et du secteur éducatif à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

Article 25 : Le droit d'accès à l'information des organisations de la société civile est garanti par l'Etat.

Chapitre 12 : Du financement des partis politiques

Article 26 : Le financement des partis politiques doit se faire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chapitre 13 : De la corruption en période électorale

Article 27 : Les infractions de corruption commises en période électorale sont punies conformément aux textes en vigueur.

Chapitre 14 : Du secteur privé

Article 28 : Les autorités compétentes doivent prendre des mesures pour prévenir la corruption et les infractions assimilées impliquant le secteur privé, renforcer le respect des normes de comptabilité et d'audit dans

le secteur privé et prévoir des sanctions civiles, administratives ou pénales afférentes.

Chapitre 15 : Des obligations des personnes politiquement exposées, des agents publics étrangers et fonctionnaires internationales et des autres citoyens

Article 29 : Les personnes politiquement exposées, les agents publics étrangers et les fonctionnaires des organisations internationales sont assujettis aux obligations de lutte contre la corruption et les infractions assimilées dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Article 30 : Tout citoyen peut dénoncer au procureur de la République les opérations dont il a connaissance et qui portent sur des sommes susceptibles de s'inscrire dans un processus de blanchiment des capitaux ou de provenir d'un crime ou d'un délit. Dans ce cas, le procureur de la République se réfère à l'agence nationale d'investigation financière qui lui fournit tous renseignements utiles.

Tout citoyen a le devoir de dénoncer, auprès de l'organe de lutte contre la corruption, tous faits constitutifs d'une infraction prévue par la présente loi, a l'exception des infractions cités à l'alinéa précédent, au besoin sous couvert d'anonymat.

Chapitre 16 : De la détection des produits des infractions

Article 31 : Les organismes financiers doivent soumettre les comptes ouverts ou détenus, directement ou indirectement par des personnes physiques exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques à une surveillance particulière et en signaler les opérations suspectes aux autorités compétentes, conformément à la réglementation relative au blanchiment de capitaux.

Cette surveillance porte, notamment, sur :

- tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent effectué dans les conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ;
- toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à un million (1000 000) de francs CFA, effectuée dans des conditions ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Lorsque les personnes physiques visées à l'alinéa premier du présent article ont un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié à l'étranger, elles sont tenues de le signaler à leurs autorités hiérarchiques et de la déclarer à l'organisme national de traitement des informations financières.

A la demande d'un Etat étranger ou sur sa propre initiative, l'Etat congolais peut notifier aux organismes financiers, l'identité des personnes dont ils devront soumettre les comptes à un examen particulier.

Les modalités de cette notification sont définies par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des finances.

TITRE III : DES INCRIMINATIONS ET DES PEINES

Article 32 : Dans le cadre de la répression des infractions prévues par la présente loi, les personnes reconnues coupables de crime peuvent faire l'objet d'une peine complémentaire portant sur l'incapacité d'exercer :

- une fonction publique ;
- une fonction dans une entreprise dont l'Etat est totalement ou partiellement propriétaire ;
- un mandat électif public.

Article 33 : Tout détenteur d'une décoration, définitivement condamné pour des crimes prévus par la présente loi, perd d'office le privilège de cette distinction et est exclu de l'ordre national du mérite congolais.

Article 34 : Toute tentative d'infraction prévue et punie par la présente loi qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué d'effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme l'infraction même.

Chapitre 1 : De la corruption des agents publics nationaux

Article 35 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans et d'une amende égale au triple de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à un million (1000 000) de francs CFA, tout agent public qui, avec connaissance, sciemment ou intentionnellement, aura directement ou indirectement sollicité ou agréé des offres ou promesses ou reçu des dons ou présents ou autres avantages indus pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions ou de son emploi, juste ou non.

Outre l'amende, la peine est la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans lorsque la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées est égale ou supérieure à dix millions (10 000.000) de francs CFA et la réclusion criminelle à perpétuité lorsque cette valeur est égale ou supérieure à cent millions (100 000 000) de francs CFA.

Article 36 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans et d'une amende égale au triple de la valeur des promesses faites ou des choses offertes ou accordées, sans que ladite amende puisse être inférieure à un million (1000 000) de francs CFA, quiconque aura, avec connaissance, sciemment ou intentionnellement, offert ou accordé à un agent public, directement ou indirectement, des promesses, des dons ou présents ou autres avantages indus, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin

qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de ses fonctions ou de son emploi, juste ou non, mais non sujet à rémunération.

Outre l'amende, la peine est la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans lorsque la valeur des promesses faites ou des choses offertes ou accordées est égale ou supérieure à dix millions (10 000 000) de francs CFA et la réclusion criminelle à perpétuité lorsque cette valeur est égale ou supérieure à cent millions (100 000 000) de francs CFA.

Article 37 : La peine encourue est de dix (10) ans à vingt (20) ans de réclusion et l'amende égalee au triple de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, lorsque l'infraction est commise par :

- tout magistrat ;
- toute autorité administrative ou judiciaire nommée par décret ou arrêté, quelle que soit sa qualité ou son statut ;
- tout juré ;
- toute personne élue ;
- tout officier ministériel public ;
- tout haut fonctionnaire ;
- tout expert judiciaire ;
- tout agent des impôts, du trésor et des douanes tout coordonnateur de projets ;
- tout fonctionnaire militaire ou paramilitaire ;
- tout percepteur ou commis à une perception ;
- tout comptable de fait, agent permanent de l'Etat ou non.

Chapitre 2 : De la corruption des agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques

Article 38 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans et d'une amende égale au triple de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, tout agent public étranger ou fonctionnaire d'organisation internationale publique qui aura, avec connaissance, sciemment ou intentionnellement, directement ou indirectement sollicité ou agréé des offres ou promesses ou reçu des dons ou présents ou autres avantages indus pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de ses fonctions ou de son emploi, en vue d'octroyer, d'obtenir, de faire obtenir, de conserver ou de faire conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international.

Outre l'amende, la peine est la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans, lorsque la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées est égale ou supérieure à dix millions (10 000 000) de francs CFA et la réclusion criminelle à perpétuité, lorsque cette valeur est égale ou supérieure à cent millions (100 000 000) de francs CFA.

Article 39 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans et d'une amende égale au triple de la valeur des promesses faites ou des choses offertes ou accordées, sans que ladite amende puisse être inférieure à cinq millions (5000 000) de francs CFA, quiconque aura, avec connaissance, sciemment ou intentionnellement, offert ou accordé à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'organisation internationale publique, directement ou indirectement, des promesses, des dons ou présents ou autres avantages indus, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de ses fonctions ou de son emploi, en vue d'octroyer, d'obtenir, de faire obtenir, de conserver ou de faire conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international.

Outre l'amende, la peine est la réclusion criminelle à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans, lorsque la valeur des promesses faites ou des choses offertes ou accordées est égale ou supérieure à dix millions (10 000 000) de francs et la réclusion criminelle à perpétuité lorsque cette valeur est égale ou supérieure à cent millions (100 000 000) de francs CFA.

Chapitre 3 : Des conséquences de la corruption

Article 40 : Tout contrat, toute transaction, licence, concession ou autorisation induit par la commission de l'une des infractions prévues par la présente loi peut être déclaré nul et de nul effet par la juridiction saisie sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Article 41 : Toute personne qui a subi un préjudice du fait d'un acte de corruption a le droit d'engager une action en justice à l'encontre des responsables dudit préjudice en vue d'obtenir réparation.

Chapitre 4 : Du détournement et de l'usage illicite de biens publics ou privés

Article 42 : Tout agent public, tout agent d'un établissement public et semi public, tout agent d'une structure subventionnée par l'Etat ou tout membre d'une organisation professionnelle agricole ou similaire, qui aura, avec connaissance, sciemment ou intentionnellement, détourné ou dissipé des deniers publics ou privés ou effets en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, est puni d'un emprisonnement de un (1) an au moins et de cinq (5) ans au plus si les choses détournées ou dissipées sont d'une valeur inférieure ou égale à un million (1000 000) de francs, et d'une amende de un million (1000 000) de francs CFA.

Lorsque le montant de la chose détournée ou dissipée est supérieur à un million (1000 000) de francs et inférieur à dix millions (10 000 000) de francs CFA, la peine sera la réclusion criminelle à temps de cinq (5) ans à dix (10) ans et une amende de cinq millions (5 000 000) de francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Lorsque le montant de la chose détournée ou dissipée est égal à dix millions (10 000 000) de francs CFA et inférieur à cent millions (100 000 000) de francs CFA,

ou sa qualité, une peine de réclusion criminelle de cinq (5) ans au moins et de dix (10) ans au plus sera prononcée.

Article 49 : Quiconque, pour obtenir soit l'accomplissement ou l'abstention à l'accomplissement d'un acte, soit une des faveurs ou des avantages prévus à l'article précédent, aura, avec connaissance, sciemment ou intentionnellement, usé de voies de fait ou menaces, des promesses, offres, dons ou présents ou autres avantages ou cédé à des sollicitations tendant à la corruption même s'il n'en a pas pris l'initiative et que la contrainte ou la corruption ait ou non produit son effet, est puni des mêmes peines que celles prévues à l'article précédent contre la personne corrompue.

Chapitre 6 : De l'abus de fonction

Article 50 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans et d'une amende d'au moins deux millions (2 000 000) de francs CFA sans que cette amende puisse excéder cinq millions (5 000 000) de francs CFA :

- tout agent public qui aura, avec connaissance, sciemment ou intentionnellement, abusé de ses fonctions ou de son poste, en accomplissant ou en s'abstenant d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité ;
- tout agent public qui aura, avec connaissance, sciemment ou intentionnellement, en violation des dispositions des articles 35 et 36 de la présente loi, révélé l'identité ou l'adresse des dénonciateurs ou d'un témoin ;
- tout membre du personnel des organes de prévention qui aura, avec connaissance, sciemment ou intentionnellement, en dehors des cas où la loi l'autorise à se porter dénonciateur, révélé tout ou partie des informations connues de lui dans le cadre de ses fonctions.

Chapitre 7 : De l'enrichissement illicite

Article 51 : Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans et d'une amende correspondant à la valeur jugée excédentaire par rapport à la valeur des biens que le prévenu est susceptible de posséder, toute personne dépositaire d'un mandat public électif ou d'une fonction gouvernementale, tout magistrat, agent civil de l'Etat, militaire ou paramilitaire ou d'une collectivité publique, toute personne revêtue d'un mandat public, tout dépositaire public ou officier public ou ministériel, tout dirigeant ou tout agent de toute nature des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte soumises de plein droit au contrôle de l'Etat, des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, des ordres professionnels, des organismes privés chargés de l'exécution d'un service public, des associations ou fondations reconnues d'utilité publique, qui, n'est pas en mesure de justifier l'origine licite de ses ressources, biens et patrimoine. Les peines sont portées au double lorsque l'enrichissement illicite aura été réalisé pendant l'exercice d'un mandat ou d'une fonction publique.

Article 52 : L'usage de prête-nom pour la dissimulation de biens est sanctionné par la confiscation au profit du trésor public des biens ou valeurs possédés ou détenus de ce fait, majorée d'une amende égale à la valeur des biens en cause ou au montant des valeurs concernées. Le propriétaire réel de ces biens ou valeurs est tenu solidairement au paiement des sanctions pécuniaires prononcées.

Sont exclus de l'alinéa précédent, les enfants, conjoints, frères germains, consanguins ou utérins, agents et toute personne sur laquelle le propriétaire a un quelconque pouvoir, lorsqu'il est établi que celle-ci n'a pu être associée aux faits à elle reprochés.

Chapitre 8 : Du délit d'initié

Article 53 : Est puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs CFA dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre jusqu'au quintuple du profit réalisé, sans que l'amende soit jamais inférieure à ce profit, le fait pour les dirigeants sociaux, agents publics ou toute autre personne disposant à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, des informations privilégiées sur la situation d'un émetteur de titre, les perspectives d'évolution des valeurs mobilières ou d'un contrat en vue d'être signé, de réaliser ou de permettre de réaliser, soit directement, soit indirectement, une ou plusieurs opérations ou même de communiquer ces informations à un tiers avant que le public en ait connaissance.

Chapitre 9 : De la corruption
dans le secteur privé

Article 54 : Est puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende correspondant au double de la valeur du produit de la corruption sans que le montant de l'amende puisse être inférieur à deux millions (2 000 000) de francs CFA :

- le fait pour tout individu, avec connaissance, sciemment ou intentionnellement, de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour elle-même ou pour une autre personne afin que, en violation de ses devoirs, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte ;
- le fait pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, avec connaissance, sciemment ou intentionnellement, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement un avantage indu pour elle-même ou pour une autre personne, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte

en violation de ses devoirs.

Chapitre 10 : De l'escroquerie

Article 55 : Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manoeuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer, ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an au moins et de cinq (5) ans au plus et d'une amende de deux cent quarante mille (240 000) francs CFA au moins et de deux millions quatre cent mille (2 400 000) francs CFA au plus.

Les peines d'emprisonnement pourront être portées de dix (10) à vingt (20) ans et l'amende au triple de la valeur mise en cause sans qu'elle soit inférieure à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA lorsque l'escroquerie est réalisée :

- par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;
- par une personne qui usurpe la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;
- par une personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'actions, obligations, bons, parts ou titres quelconques soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle ;
- par une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;
- en bande organisée, c'est-à-dire par un groupement formé ou une entente établie. Dans tous les cas, les coupables pourront être en outre frappés pour dix (10) ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 90 de la présente loi. Ils pourront aussi être frappés de l'interdiction de séjour. La tentative des infractions prévues au présent chapitre est punissable des mêmes peines.

Article 56 : Sont punis d'un emprisonnement de douze (12) mois à cinq (5) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, ceux qui, se prétendant président, secrétaire ou trésorier d'une association dénommée "tontine" ou de tout autre groupement, destiné à procurer des avantages en nature ou en numéraire, auront de mauvaise foi, dissimulé ou dissipé les contributions dont ils ont la charge d'assurer l'a 'ministration ou la gestion.

Article 57 : Sont punis d'un emprisonnement de douze (12) mois à cinq (5) ans et d'une amende qui ne saurait être inférieure au triple du montant de la quote-part impayée, ceux qui, faisant partie de l'association ou du groupement visé à l'article précédent, auront de mauvaise foi, refusé de fournir leur quote-part après avoir bénéficié des prestations auxquelles leur donnait droit leur participation.

Article 58 : Sont punis des mêmes peines, ceux qui, membres des associations ou groupements visés à l'article 56 de la présente loi auront, en employant des manœuvres frauduleuses, privé ou tenté de priver un ou plusieurs autres membres des prestations auxquelles ils pouvaient prétendre.

Chapitre 11 : Du blanchiment du produit du crime

Article 59 : Sont punis d'un emprisonnement de dix (10) ans à vingt (20) ans et d'une amende égale à la valeur des biens en cause ou au montant des valeurs concernées :

- ceux qui auront sciemment converti ou transféré des biens provenant des infractions prévues à la présente loi dans le but, soit de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou ressources, soit d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à échapper aux conséquences juridiques de ces actes ;
- ceux qui auront sciemment dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété réelle de ressources, biens ou droits y relatifs provenant d'une des infractions prévues par la présente loi ;
- ceux qui auront sciemment acquis, détenu ou utilisé des biens provenant d'une infraction prévue par la présente loi.

Article 60 : L'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment du produit du crime et l'association pour commettre ledit fait, sont punis d'un emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

Chapitre 12 : De la responsabilité des personnes morales

Article 61 : Les personnes morales de droit privé qui auront participé à l'une des infractions prévues par la présente loi pourront être tenues responsables, sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis lesdites infractions.

Les peines suivantes pourront être appliquées : amende, interdiction d'exercer une activité, fermeture, exclusion des marchés publics, interdiction d'émettre des chèques et confiscation. Les personnes morales concernées seront en outre tenues à l'affichage de la décision. Cette responsabilité est sans préjudice de

la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis lesdites infractions.

Chapitre 13 : De la corruption dans la passation des marchés publics

Article 62 : La sécurité et la régularité des marchés publics sont assurées conformément au code des marchés publics en vigueur en République du Congo.

Article 63 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans, tout agent public qui intentionnellement n'aura pas respecté une ou plusieurs dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics, notamment :

- en œuvrant pour déclarer adjudicataire un soumissionnaire qui n'aurait pas respecté les règles de procédure en matière de soumission des marchés publics ou qui n'aurait pas rempli les conditions exigées par les dispositions législatives ou réglementaires applicables ;
- en créant une personne morale au nom d'un tiers en vue de soumissionner à un marché public ;
- en informant volontairement et préalablement à la soumission, tout adjudicataire des conditions d'attribution de marché public.

Tout titulaire de marché, le fournisseur ou le prestataire de services, encourt, sur décision de l'autorité de régulation des marchés publics, les sanctions énumérées au présent article, lorsqu'il a, avec connaissance, sciemment ou intentionnellement :

- procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- bénéficié des pratiques visant sur le plan technique à instaurer un fractionnement du marché ou influer sur le contenu du dossier d'appel d'offres ;
- eu recours à la surfacturation ou à la fausse facturation ;
- tenté d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution, y compris en proposant tout paiement ou avantage indu ;
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;
- participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public et susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix ainsi que les garanties dont bénéficie l'autorité contractante.

Le soumissionnaire pourra être puni comme complice.

Le bénéficiaire peut être interdit de prendre part à vie ou à temps à une procédure de passation des marchés publics sans que cette interdiction soit inférieure à cinq (5) ans.

Article 64 : Les sanctions ci-après peuvent être aussi prononcées et, selon le cas, de façon cumulative :

- la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel d'offres incriminées dans l'hypothèse où elle n'a pas été prévue par le cahier des charges ;
- l'exclusion de la concurrence pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion régulièrement constatée par l'organe de régulation, de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise sanctionnée, ou dont l'entreprise sanctionnée possède la majorité du capital ;
- le retrait de leur agrément et/ou de leur certificat de qualification ;
- le paiement d'une amende dont le minimum ne saurait être inférieur au montant du marché et dont le maximum ne saurait être supérieur au double du marché ;
- la décision d'exclusion de la commande publique ne peut dépasser cinq (5) ans. En cas de récidive, une décision d'exclusion définitive peut être prononcée par l'autorité de régulation des marchés publics ;
- les décisions de l'autorité de régulation des marchés publics visées aux aliénas précédents peuvent faire l'objet d'un recours devant l'instance juridictionnelle. Ce recours n'a cependant pas d'effet suspensif.

Article 65 : Sans préjudice des sanctions pénales du chef de corruption et les infractions assimilées, les représentants et membres des autorités contractantes et de l'administration, des autorités chargées du contrôle et de la régulation des marchés publics, ainsi que toute personne intervenante, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics et des délégations de service public, sont passibles de sanctions prévues par la présente loi.

Chapitre 14 : De la fausse monnaie

Article 66 : Les peines applicables à l'infraction de fausse monnaie sont celles prévues par la législation relative à la répression du faux monnayage.

Chapitre 15 : Du recel

Article 67 : Ceux qui, sciemment, auront gardé, retenu ou détenu en tout ou partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues, à l'aide d'un crime ou d'un délit prévu par la présente loi, seront punis d'un emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Article 68 : Dans le cas où le fait qui a procuré les choses recelées a été commis avec une ou plusieurs circonstances aggravantes, le receleur sera puni de la

peine prévue par la présente loi s'il est établi qu'il était au courant desdites circonstances.

L'amende pourra être élevée au-delà de dix millions (10 000 000) de francs CFA jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés.

Chapitre 16 : De l'entrave au bon fonctionnement de la justice

Article 69 : Est puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans, quiconque recourt à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou à tout autre moyen, promet, offre ou accorde un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions prévues dans la présente loi.

Article 70 : Est puni des peines prévues à l'article 47 de la présente loi, quiconque recourt à la force physique, à des menaces ou intimidations ou à tout autre moyen pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection ou de répression habilité à exercer les devoirs de sa charge en rapport avec la commission de l'une des infractions prévues dans la présente loi,

Chapitre 17 : De la prise illégale d'intérêts

Article 71 : Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, tout agent public en fonction, qui aura sciemment omis de déclarer toutes activités extérieures, tout emploi, tous placements, tous avoirs et tous dons ou avantages substantiels susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêt avec ses fonctions dans le délai prévu à l'article 73 de la présente loi sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Article 72 : Est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, tout agent public qui, avec connaissance, sciemment ou intentionnellement, prend ou reçoit, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont il a, au moment de l'acte, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

Article 73 : Sera punie d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, toute personne qui, ayant été chargée en tant qu'agent public d'assurer la surveillance ou le contr6le d'une entreprise privée, ou de conclure des contrats avec une telle entreprise, y prend ou reçoit un intérêt avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans suivant la cessation de ses fonctions.

Cet intérêt consiste en une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'entreprise ou dans une entreprise qui possède au moins trente pour cent (30%) du capital commun avec cette entreprise.

Chapitre 18 : Du conflit d'intérêts

Article 74 : Est punie d'un emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs CFA, toute personne qui se serait rendue coupable de. toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Lorsque l'infraction est commise par un agent des impôts, du trésor et des douanes, par un officier militaire ou paramilitaire, par un percepteur commis à une perception, l'amende est de trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Lorsque l'infraction est commise par un magistrat, un haut fonctionnaire, un officier public ministériel, l'amende est de quatre millions (4 000 000) de francs CFA.

Lorsque l'infraction est commise par un membre du Gouvernement, un membre du Parlement, une personne titulaire d'un mandat électif local, l'amende est de dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Chapitre 19 : De la complicité

Article 75 : La complicité des infractions prévues dans la présente loi est punie des mêmes peines que les infractions principales.

Article 76 : Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour les commettre.

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action sachant qu'ils devaient y servir.

Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée.

Chapitre 20 : De la concussion

Article 77 : Tout fonctionnaire ou officier public, tout percepteur de droits, contributions ou deniers publics, leurs commis ou préposés qui auront reçu, exigé ou ordonné de percevoir pour droits, taxes, contributions ou deniers ou pour salaires ou traitements ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû, seront punis, à savoir :

- les fonctionnaires, officiers publics ou percepteurs, d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement d'un (1) à dix (10) ans et dans les deux cas, une amende de deux cent mille (200 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA sera toujours prononcée ;
- les dispositions qui précèdent seront applicables aux greffiers et officiers ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi ;

- seront punis des mêmes peines tout détenteur de l'autorité publique qui ordonnera des contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, tout fonctionnaire, agent ou employé qui en établiront les rôles et en feront le recouvrement ;
- les mêmes peines seront applicables aux détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droit, impôts et taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements de l'Etat ;
- les bénéficiaires seront punis comme complices et dans tous les cas prévus au présent article, la tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.

Chapitre 21 : De la fraude

Article 78 : Sera reconnue coupable de fraude et punie d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende égale au moins au double de la valeur en deniers, de l'avantage procuré au des droits éludés, toute personne qui, pour se procurer un avantage matériel ou moral indu, aura :

- soit par l'usage de tromperie, d'artifices ou de moyens déloyaux, modifié les circonstances de fait d'un produit, denrée ou marchandise pour surprendre le consentement du consommateur ;
- soit par quelque ruse, éludé le paiement des droits imposés sur un produit, marchandise ou denrée en vue d'échapper à la loi ou aux règlements sur la fiscalité.

Chapitre 22 : De l'extorsion

Article 79 : Sera puni des mêmes peines que celles visées aux articles 37 et 47 de la présente loi, le fait pour toute personne d'user de voies de fait, violence, menaces de violence ou contrainte, que ces manoeuvres aient ou non produit leur effet, pour obtenir soit l'accomplissement ou l'abstention d'accomplissement d'un acte, soit une des faveurs ou un des avantages prévus aux articles 35 et 47 de la présente loi.

Chapitre 23 : De l'abus des biens sociaux

Article 80 : Sera puni des sanctions prévues à l'article 37 de la présente loi, le fait pour les dirigeants de sociétés par actions, de sociétés à responsabilité limitée ou sociétés de personnes, qui de mauvaise foi, font des biens ou du crédit de la société un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celles-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

Chapitre 24 : Du népotisme ou favoritisme

Article 81 : Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois au moins et à un (1) an au plus et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, tout agent public ou personne chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif ou toute personne agissant pour le compte des personnes précitées qui aura procuré ou tenté de procurer, directement ou indirectement, à autrui ou à un membre de sa famille un avantage indu par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir l'égalité des citoyens devant le service public, d'accès aux concours divers, à l'emploi et aux marchés publics.

TITRE IV : DES REGLES DE COMPETENCE ET DE PROCEDURE

Chapitre 1 : Des poursuites

Article 82 : Les poursuites sont exercées, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

En matière d'enquête et d'informations relatives aux infractions prévues par la présente loi, l'officier de police judiciaire, avec l'autorisation préalable du procureur de la République compétent, peut :

- prolonger le délai de garde à vue à huit jours ;
- effectuer, aux heures légales, des visites domiciliaires chez des personnes sur qui pèsent des soupçons ;
- organiser la surveillance à l'endroit de toute personne sur qui pèsent de lourds soupçons ;
- réaliser des livraisons surveillées ;
- réaliser des infiltrations ;
- bénéficier de la levée du secret bancaire.

Sur demande de l'officier de police judiciaire enquêteur, le procureur requiert du juge d'instruction, la mise sur écoute téléphonique de toute personne sur qui pèsent de lourds soupçons. Le juge statue sans délai par une ordonnance motivée.

Cette décision est susceptible d'appel en cas de rejet.

Ces dispositions sont également applicables aux demandes d'entraide judiciaire.

Chapitre 2 : De la perquisition et de la saisie

Article 83 : Si la nature de l'infraction est telle que la preuve puisse en être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé à sa commission et/ou détenir les pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces dernières pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.

En cas d'absence de la personne dont le domicile est perquisitionné, l'officier de police judiciaire procède à la perquisition, en présence de deux témoins et de

toute personne qualifiée à laquelle il a éventuellement recours dans le cadre de l'application de la présente loi.

Toutefois, il a l'obligation de prendre, préalablement, toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues aux alinéas précédents du présent article.

Avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité.

Article 84 : Sous réserve des dispositions de l'article 85 de la présente loi concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu ou de son représentant.

A défaut, l'officier de police judiciaire choisira deux témoins requis par lui, à cet effet, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

Le procès-verbal de ces opérations est dressé sur-le-champ et signé par les personnes visées au présent article.

En cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal.

Article 85 : Est interdite, sous peine de sanctions, toute communication, toute divulgation d'un document provenant d'une perquisition.

Toutefois, sous réserve des nécessités d'enquête, un document provenant d'une perquisition peut être communiqué à une personne non qualifiée par la loi sur autorisation expresse de l'une seulement des personnes suivantes : l'inculpé ou ses ayants-droit, le signataire ou le destinataire.

Article 86 : Sur autorisation préalable du procureur de la République compétent, les visites, les perquisitions et les saisies pourront être opérées, à toute heure du jour et de la nuit, en vue d'y constater des infractions prévues par la présente loi.

Les formalités mentionnées à l'article 85 de la présente loi et au présent article sont prescrites sous peine de nullité.

Chapitre 3 : Du gel, de la saisie et de la confiscation

Article 87 : A toute étape de la procédure, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisi soit d'office, soit sur réquisition du ministère public prononce le gel, la saisie ou la confiscation :

- du produit provenant des infractions ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit ;
- des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions ;
- des biens provenant du produit des infractions et mêlés à des biens acquis, légitimement, à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé ;
- des revenus ou autres avantages tirés du produit de l'infraction, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé.

Les modalités d'administration des biens gelés, saisis ou confisqués sont déterminées par arrêté conjoint des ministres en charge de la justice et des finances.

Chapitre 4 : Du secret bancaire

Article 88 : Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret bancaire ne peut être invoqué pour refuser de fournir les informations ou documents demandés par les autorités judiciaires ou les agents chargés de la détection et de la répression des infractions visées par la présente loi agissant sur commission rogatoire.

Chapitre 5 : Des règles de compétence

Article 89 : Outre les règles de compétence portées au code de procédure pénale, la compétence des juridictions congolaises est établie à l'égard des infractions prévues et punies par la présente loi, lorsque l'un des éléments constitutifs de l'infraction est commis à bord d'un navire battant pavillon du Congo ou à bord d'un aéronef immatriculé au Congo.

Article 90 : Les tribunaux jugeant en matière correctionnelle peuvent, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, de l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants :

- de vote et d'élection d'éligibilité ;
- d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;
- de port d'armes ;
- d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille ;
- d'être expert ou témoin dans les actes ;
- de déposer en justice, autrement que pour y donner de simples renseignements.

Chapitre 6 : Des dénonciateurs et de leur protection

Article 91 : L'Etat garantit la sécurité des personnes qui interviennent ou participent à la poursuite des infractions prévues par la présente loi.
Sont susceptibles de bénéficier de cette garantie les personnes suivantes :

- les dénonciateurs ;
- les informateurs ;
- les témoins :
- les experts ;
- les victimes.

Article 92 : Bénéficie de la protection la personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par le Congo, d'un acte unilatéral ou d'une organisation internationale sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.

Section 1 : De la protection individuelle du témoin

Article 93 : L'action désintéressée du témoin est la condition de sa protection. Elle doit s'accompagner de l'absence de recherche de la satisfaction d'un intérêt personnel, qu'il soit matériel ou financier, postulant une forme de désintéressement moral renvoyant à un souci de l'intérêt général.

Article 94 : Pour bénéficier de la protection, le témoin doit agir de bonne foi. Cette bonne foi est définie par opposition à la mauvaise foi qui suppose la connaissance par l'intéressé de la fausseté des faits allégués.

Section 2 : De la protection individuelle du dénonciateur

Article 95 : La protection du dénonciateur suppose le respect de la procédure suivante :

- l'agent doit en premier lieu porter le signalement à la connaissance de son supérieur hiérarchique, direct ou indirect, de l'employeur ou d'un référent désigné par ce dernier ;
- si le premier destinataire n'a pas vérifié la recevabilité du signalement dans un délai raisonnable, l'agent peut adresser celui-ci à l'autorité judiciaire, administrative ou un ordre professionnel ;
- en dernier ressort et à défaut de traitement de l'alerte par lesdites autorités, dans les trois mois de leur saisine, l'agent peut la rendre publique.

L'action désintéressée du dénonciateur ne doit pas être la condition de sa protection.

Article 96 : Toute personne auteur de représailles, de menaces ou d'intimidations à l'égard d'un dénonciateur est punie d'un emprisonnent de cinq (5) ans à dix (10) ans et d'une amende de trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Les mêmes peines sont applicables si les représailles, les menaces ou les intimidations portent sur les membres de la famille du dénonciateur et sur ses associés proches.

Article 97 : La tentative des infractions prévues à l'article précédent est punie comme l'infraction même.

Article 98 : Dans les cas prévus à l'article 96 de la présente loi, la charge de la preuve est inversée.

Il appartient au présumé auteur de ces faits de rapporter la preuve contraire.

Section 3 : De la protection collective des dénonciateurs, des informateurs, des témoins, des experts et des victimes

Article 99 : Dans tous les cas, les personnes citées à l'article 91 de la présente loi peuvent porter plainte lorsqu'elles sont victimes de représailles, de menaces ou d'intimidations.

Article 100 : En cas de représailles, de menaces ou d'intimidations, l'Etat doit mettre en place des mesures de protection spéciale au profit des personnes citées à l'article 91 de la présente loi ainsi que de leurs conjoints, descendants, ascendants et collatéraux.

Un décret en Conseil des ministres fixe l'étendue et les conditions de la protection spéciale accordée par l'Etat aux personnes citées à l'alinéa précédent.

Article 101 : L'identité des personnes sus mentionnées est protégée. Cette protection n'est pas due lorsque les faits dénoncés sont présumés faux ou que le dénonciateur est soupçonné, à la suite des investigations, d'être complice de l'infraction.

En cas de représailles en matière sociale ou administrative, le procureur de la République peut saisir la juridiction compétente. Celle-ci peut enjoindre à l'administration ou à l'employeur concerné de prendre toutes les mesures nécessaires en faveur de la victime aux fins de :

- la réintégrer à son poste de travail ;
- lui verser une indemnité équivalente à la rémunération qui lui aurait été payée en cas de suspension de salaire ;
- annuler toute mesure disciplinaire ou autre mesure prise à son encontre, si elle est agent du secteur public ou privé ;
- lui rembourser les dépenses et les pertes financières découlant directement des représailles ;
- faire cesser toute autre forme de représailles.

Article 102 : Dans le cadre de la répression des infractions prévues par la présente loi, les dénonciateurs, témoins, experts, victimes et leurs proches ainsi que les membres des organes de prévention bénéficient d'une protection spéciale de l'Etat contre les actes éventuels de représailles ou d'intimidations.

Les conditions de cette protection spéciale sont définies par décret en Conseil des ministres.

Article 103 : En cas de procédure portant sur une infraction prévue par la présente loi, lorsque l'audition d'un dénonciateur ou d'un témoin est susceptible de

mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne, des membres de sa famille ou de ses proches, le juge d'instruction, d'office ou sur réquisition du procureur de la République, peut autoriser que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure.

La décision motivée du magistrat d'instruction est jointe au procès-verbal d'audition du dénonciateur ou du témoin, sur lequel ne figure pas la signature de l'intéressé.

L'identité et l'adresse de la personne sont inscrites dans un autre procès-verbal signé par l'intéressé, qui est versé dans un dossier distinct du dossier de la procédure et dans lequel figure la décision du juge d'instruction.

Article 104 : En aucune circonstance, l'identité ou l'adresse d'un dénonciateur ou d'un témoin ayant bénéficié des dispositions des articles 101 et 102 ne peut être révélée, sauf dans les conditions prévues à l'article 103 de la présente loi.

Article 105 : En cas de mesure portant atteinte à l'emploi et aux conditions de travail de la personne qui signale ou révèle aux autorités des actes de corruption, le concerné peut saisir le juge des référés pour ordonner la cessation des mesures prises à son encontre, sans préjudices de son droit à l'indemnisation.

Article 106 : Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations recueillies sous l'anonymat.

En cas de dénonciation calomnieuse ou de faux témoignage, l'auteur est poursuivi conformément aux textes en vigueur.

Article 107 : Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir relaté ou témoigné, soit à son employeur, soit aux autorités judiciaires ou administratives, de faits qualifiés d'infraction au sens de la présente loi dont il aurait eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 108 : Est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, toute personne qui recourt à la violence physique ou morale, à la vengeance, à l'intimidation ou la menace sous quelque forme que ce soit et de quelque manière que ce soit, contre la personne des témoins, experts, dénonciateurs ou victimes ou leurs parents ou autres personnes qui leur sont proches.

Est punie des mêmes peines, toute personne qui révèle l'identité ou l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions de protection prévues par la présente loi.

Article 109 : Les dénonciateurs et les témoins peuvent déclarer comme domicile, l'adresse du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie.

L'adresse de ces personnes est alors inscrite par l'autorité policière ayant dressé le procès-verbal, sur un registre coté et paraphé qui est ouvert à cet effet au siège du service d'enquête. Le procès-verbal constitue alors un document de renseignements judiciaires.

Article 110 : En cas de procédure portant sur une infraction prévue par la présente loi, lorsque l'audition d'un dénonciateur ou d'un témoin est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne, des membres de sa famille ou de ses proches, le juge d'instruction, d'office ou sur réquisition du procureur de la République, peut autoriser que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure.

La décision motivée du juge d'instruction est jointe au procès-verbal d'audition du dénonciateur ou du témoin, sur lequel ne figure pas la signature de l'intéressé.

L'identité et l'adresse de la personne sont inscrites dans un autre procès-verbal signé par l'intéressé, qui est versé dans un dossier distinct du dossier de la procédure et dans lequel figure la décision du juge d'instruction.

Article 111 : En aucune circonstance, l'identité ou l'adresse d'un dénonciateur ou d'un témoin ayant bénéficié des dispositions du présent chapitre ne peut être révélée, sauf dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 112 : L'anonymat de la dénonciation ou du témoignage n'est pas possible si, au regard des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise ou de la personnalité du dénonciateur ou du témoin, la connaissance de l'identité de la personne est indispensable à l'exercice des droits de la défense.

L'inculpé peut, dans un délai de dix (10) jours, après avoir pris connaissance de l'audition, contester le recours à cette procédure devant la chambre d'accusation. Si, au vu des pièces de la procédure et de celles figurant dans le dossier, la chambre d'accusation estime la contestation justifiée, elle ordonne l'annulation de l'audition. Elle peut également ordonner que l'identité du dénonciateur ou du témoin soit révélée, à condition que ce dernier fasse expressément connaître qu'il accepte la levée de son anonymat.

Chapitre 7 : Des causes d'aggravation et d'atténuation de peines

Section 1 : Des causes d'aggravation de peines

Article 113 : Si un magistrat siégeant en matière criminelle ou un juré se rend coupable de corruption, soit en faveur soit au préjudice de l'accusé, il sera puni de la réclusion, outre l'amende prévue par l'article 37 de la présente loi.

Si un magistrat, un assesseur ou toute personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un administrateur, un arbitre ou un expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties, se rend coupable de corruption, il sera puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans, outre l'amende la plus forte prévue par la présente loi.

Section 2 : Des causes d'atténuation de peines

Article 114 : Les personnes, poursuivies pour les infractions prévues par la présente loi, peuvent bénéficier de circonstances atténuantes, selon le cas à condition :

- qu'elles informent les autorités compétentes sur l'infraction, ses auteurs et leurs complices avant sa découverte par les instances d'enquête de poursuite ;
- qu'elles présentent aux autorités d'enquête et de poursuite, l'ensemble des informations nécessaires pour obtenir les preuves et toute aide susceptible de contribuer à l'identification des auteurs et complices de l'infraction et les priver du bénéfice et de la récupération de ses revenus.

Dans ce cas, les personnes citées ci-dessus bénéficient de l'atténuation de la peine en encourant la plus faible sanction assortie du sursis à exécution.

Article 115 : Pourront, exceptionnellement, constituer des circonstances atténuantes entraînant la réduction de moitié de la peine maximale encourue du fait de la commission de l'une des infractions prévues par la présente loi, le fait pour les auteurs, co-auteurs, complices ou receleurs de restituer spontanément tout ou au moins la moitié des revenus ou biens découlant de l'infraction ou leur contrevaleur.

Les mêmes circonstances atténuantes pourront s'appliquer lorsque les personnes citées à l'alinéa précédent auraient révélé l'infraction et permis d'identifier les autres personnes en cause avant toute poursuite ou faciliter l'interpellation des autres personnes en cause.

Chapitre 8 : De la prescription

Article 116 : Sont applicables aux crimes et délits prévus et punis par la présente loi, les délais de prescription prévus par les lois et règlements en vigueur en République du Congo, notamment le code de procédure pénale.

Article 117 : Le délai de prescription est suspendu lorsque l'auteur s'est soustrait à la justice.

Article 118 : Nonobstant les dispositions du code de procédure pénale, l'action publique et les peines relatives aux infractions prévues par la présente loi sont imprescriptibles lorsque le produit du crime est transféré en dehors du territoire national.

TITRE V : DE LA COLLABORATION ENTRE LES ORGANISMES NATIONAUX

Article 119 : Les responsables des administrations de douane, des impôts et des domaines, et de toutes les autres administrations susceptibles de détenir des informations permettant de détecter les infractions prévues par la présente loi, doivent adresser un rapport à la Haute autorité de lutte contre la corruption des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Sont soumis aux mêmes obligations, les responsables des établissements de crédit et de toutes les institutions financières.

Article 120 : L'administration des impôts doit déclarer tous les redressements fiscaux portant sur les distributions occultes et les donations diverses effectuées à des personnes dont l'identité n'est pas révélée.

Elle doit, également, déclarer les donations ou les cadeaux dont la déductibilité fiscale a été rejetée du fait de l'absence de lien d'exploitation à hauteur d'un montant minimum de cinq millions de francs CFA en principal.

TITRE VI : DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Article 121 : Outre les accords, traités, conventions ou tous autres textes relatifs à la coopération judiciaire, conclus, ratifiés ou adoptés par la République du Congo, les dispositions de la convention des Nations Unies contre la corruption s'appliquent en matière de coopération internationale, notamment en ce qui concerne :

- l'extradition ;
- le transfert des personnes condamnées ;
- l'entraide judiciaire ;
- le transfert des procédures pénales ;
- la coopération entre les services de détection et de répression ;
- les enquêtes conjointes ;
- les techniques d'enquêtes spéciales.

Chapitre 1 : De l'extradition

Article 122 : Le présent chapitre s'applique aux infractions établies conformément à la présente loi lorsque la personne faisant l'objet de la demande d'extradition se trouve sur le territoire de l'Etat congolais, à condition que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée soit punissable par le droit interne de l'Etat requérant et de l'Etat congolais.

Article 123 : En l'absence de traités, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions du présent chapitre qui

s'appliquent également aux points qui n'auraient pas été expressément réglementés par lesdits traités.

Article 124 : Aucune personne ne pourra être remise à un Gouvernement étranger si elle n'a fait l'objet de poursuites ou d'une condamnation pour une infraction prévue par la présente loi.

Section 1 : Des conditions de l'extradition

Article 125 : L'Etat congolais peut livrer, sur leur demande, aux Etats étrangers tout individu non congolais qui, étant l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'Etat requérant ou d'une condamnation exécutoire prononcée par ses juridictions, est trouvé sur le territoire de la République.

Néanmoins, l'extradition n'est accordée que si l'infraction, cause de la demande, a été commise :

- soit sur le territoire de l'Etat requérant par un sujet de cet Etat ou par un étranger ;
- soit en dehors de son territoire par un sujet de cet Etat ;
- soit en dehors de son territoire par un individu étranger à cet Etat, quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi congolaise autorise la poursuite au Congo, alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger.

Article 126 : Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants :

- tous les faits punis des peines criminelles par la loi de l'Etat requérant ;
- les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'Etat requérant, quand le maximum de la peine encourue, aux termes de cette loi, est de deux ans ou au-dessus, ou, s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'Etat requérant est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement.

En aucun cas l'extradition n'est accordée par l'Etat congolais si le fait n'est pas puni par la loi congolaise d'une peine criminelle ou correctionnelle.

Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes à condition qu'ils soient punissables d'après la loi de l'Etat requérant et d'après celle de l'Etat requis.

Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par l'individu réclamé et qui n'ont pas encore été jugées, l'extradition n'est accordée que si le maximum de la peine encourue, d'après la loi de l'Etat requérant, pour l'ensemble de ces infractions, est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

Si l'individu réclamé a été antérieurement l'objet, en quelque pays que ce soit, d'une condamnation définitive à deux mois d'emprisonnement, ou plus, pour délit de droit commun, l'extradition est accordée, suivant les règles précédentes, c'est-à-dire seulement pour les crimes ou délits, mais sans égard au taux de la peine encourue ou prononcée pour la dernière infraction.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux infractions commises par les militaires, marins ou assimilés lorsqu'elles sont punies par la loi congolaise comme infraction de droit commun. Il n'est pas innové quant à la pratique relative à la remise des marins déserteurs.

Article 127 : L'extradition n'est pas accordée :

- lorsque l'individu, objet de la demande, est un national congolais, la qualité de national étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise ;
- lorsque le crime ou délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique. En ce qui concerne les actes commis au cours d'une insurrection ou d'une guerre civile par l'un ou l'autre des partis engagés dans la lutte et dans l'intérêt de sa cause, ils ne pourront donner lieu à l'extradition que s'ils constituent des actes de barbarie odieuse et de vandalisme défendus suivant les lois de la guerre, et seulement lorsque la guerre civile a pris fin ;
- lorsque les crimes ou délits ont été commis au Congo ;
- lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors du Congo, y ont été poursuivis et jugés définitivement ;
- lorsque, d'après les lois de l'Etat requérant ou celles de l'Etat requis, la prescription de l'infraction s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition, ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de l'individu réclamé et, d'une façon générale, toutes les fois que l'action publique sera éteinte.

Article 128 : Si, pour une infraction unique, l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, elle est accordée de préférence à l'Etat contre les intérêts duquel l'infraction était dirigée, ou à celui sur le territoire duquel elle a été commise.

Si les demandes concurrentes ont pour cause des infractions différentes, il est tenu compte, pour décider de la priorité, de toutes circonstances de fait et notamment de la gravité relative et du lieu des infractions, de la date respective des demandes, de l'engagement qui serait pris par l'un des Etats requérants de procéder à la ré extradition.

Article 129 : Sous réserve des exceptions prévues ci-après, l'extradition n'est accordée qu'à la condition que l'individu extradé ne sera ni poursuivi, ni puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition.

Article 130 : Dans le cas où un étranger est poursuivi ou a été condamné au Congo et où son extradition. est demandée à l'Etat congolais à raison d'une infrac-

tion différente, la remise n'est effectuée qu'après que la poursuite est terminée, et, en cas de condamnation, après que la peine a été exécutée.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'étranger puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les juridictions de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que la justice étrangère aura statué.

Article 131 : Est régi par les dispositions du présent chapitre le cas où l'étranger est soumis à la contrainte par corps par application des dispositions du code de procédure pénale.

Section 2 : De la procédure de l'extradition

Article 132 : Toute demande d'extradition est adressée au Gouvernement congolais par voie diplomatique et accompagnée, soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace, soit d'un acte de procédure criminelle décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé ou de l'accusé devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées doivent être produites en original ou en expédition authentique.

Le Gouvernement requérant doit produire en même temps la copie des textes de loi applicables au fait incriminé. Il peut joindre un exposé des faits de la cause.

Article 133 : La demande d'extradition est, après vérification des pièces, transmise, avec le dossier, par le ministre des affaires étrangères au ministre de la justice, qui s'assure de la régularité de la requête et lui donne telles suites que de droit.

Article 134 : Dans les vingt-quatre heures de l'arrestation, il est procédé, par les soins du procureur de la République ou l'un de ses substituts à un interrogatoire d'identité dont il est dressé procès-verbal.

Article 135 : L'étranger est transféré dans le plus bref délai et écroué à la maison d'arrêt du chef-lieu de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle il a été arrêté.

Article 136 : Les pièces produites à l'appui de la demande d'extradition sont en même temps transmises par le procureur de la République au procureur général. Dans les vingt-quatre heures de leur réception, le titre, en vertu duquel l'arrestation aura lieu, est notifié à l'étranger. Le procureur général, ou l'un de ses substituts, procède, dans le même délai, à un interrogatoire dont il est dressé procès-verbal.

Article 137 : La chambre d'accusation est saisie sur le champ des procès-verbaux susvisés et de tous autres documents. L'étranger comparaît devant elle dans un délai maximum de huit jours, à compter de la notification des pièces.

Sur la demande du ministère public ou du comparant, un délai supplémentaire de huit jours peut être accordé, avant les débats. Il est ensuite procédé à un interrogatoire dont le procès-verbal est dressé.

L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, sur la demande du parquet ou du comparant. Le ministère public et l'intéressé sont entendus. Celui-ci peut se faire assister d'un avocat inscrit au barreau national et d'un interprète. Il peut être mis en liberté provisoire à toute étape de la procédure, et conformément aux règles qui gouvernent la matière.

Article 138 : Si, lors de sa comparution, l'intéressé déclare renoncer au bénéfice de la présente loi et consent formellement à être livré aux autorités du pays requérant, il est donné acte par la Cour de cette déclaration. Copie de cette décision est transmise sans retard par les soins du procureur général au ministre de la justice, pour toutes fins utiles.

Article 139 : Dans le cas contraire, la chambre d'accusation donne son avis motivé sur la demande d'extradition. Cet avis est défavorable, si la Cour estime que les conditions légales ne sont pas remplies, ou qu'il y a erreur évidente. Le dossier doit être envoyé au ministre de la justice dans un délai de huit jours à dater de l'expiration des délais prévus à l'article 137 de la présente loi.

Article 140 : Si l'avis motivé de la chambre d'accusation repousse la demande d'extradition, celle-ci ne peut être accordée.

Article 141 : Dans le cas contraire, l'extradition peut être autorisée par décret. Si, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cet acte, l'extradé n'a pas été reçu par les agents de la puissance requérante, il est mis en liberté et ne peut plus être réclamé pour la même cause.

Article 142 : En cas d'urgence et sur la demande directe des autorités judiciaires du pays requérant, les procureurs de la République peuvent, sur un simple avis transmis, soit par la poste, soit par tout mode de transmission plus rapide laissant une trace écrite, ou matériellement équivalente, de l'existence d'une des pièces indiquées à l'article 132 de la présente loi, ordonner l'arrestation provisoire de l'étranger.

Un avis régulier de la demande devra être transmis, en même temps, par voie diplomatique, par la poste, par courrier électronique ou par tout mode de transmission laissant une trace écrite, au ministère des affaires étrangères.

Les procureurs de la République doivent donner avis de cette arrestation au ministre de la justice et au procureur général.

Article 143 : L'individu arrêté provisoirement dans les conditions prévues par le présent chapitre peut, s'il n'y a pas lieu de procéder à son expulsion, être mis en

liberté, si, dans le délai de vingt jours à compter de son arrestation, lorsqu'elle aura été opérée à la demande du Gouvernement d'un pays limitrophe, le Gouvernement congolais ne reçoit pas l'un des documents mentionnés à l'article 132 de la présente loi.

Le délai de vingt jours précités est porté à un mois, si le territoire du pays requérant est non limitrophe, à deux mois si ce territoire est hors d'Afrique. La mise en liberté est prononcée sur requête adressée à la chambre d'accusation, qui statue dans la huitaine.

Si ultérieurement les pièces susvisées parviennent au Gouvernement du Congo, la procédure est reprise, conformément aux articles 132 et suivants.

Section 3 : Des effets de l'extradition

Article 144 : L'extradé ne peut être poursuivi ou puni pour une infraction antérieure à la remise, autre que celle ayant motivé l'extradition. Il en est autrement, en cas d'un consentement spécial donné dans les conditions ci-après par le Gouvernement requis. Ce consentement peut être donné par le Gouvernement congolais, même au cas où le faits cause de la demande ne serait pas l'une des infractions déterminées par la présente loi.

Article 145 : Dans le cas où le Gouvernement requérant demande, pour une infraction antérieure à l'extradition, l'autorisation de poursuivre l'individu déjà livré, l'avis de la chambre d'accusation devant laquelle l'inculpé avait comparu peut être formulé sur la seule production des pièces transmises à l'appui de la nouvelle demande.

Sont également transmises par le Gouvernement étranger et soumises à la chambre d'accusation, les pièces contenant les observations de l'individu livré ou la déclaration qu'il entend'n'en présenter aucune. Ces explications peuvent être complétées par un avocat choisi par lui, ou qui est désigné ou commis d'office.

Article 146 : L'extradition obtenue par le Gouvernement congolais est nulle, si elle est intervenue en dehors des cas prévus par la présente loi. La nullité est prononcée, même d'office, par la juridiction d'instruction ou de jugement dont l'extradé relève, après sa remise. Si l'extradition a été accordée en vertu d'un arrêt ou d'un jugement définitif, la nullité est prononcée par la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle cette remise a eu lieu. La demande en nullité formulée par l'extradé n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trois jours à compter de la mise en demeure qui lui est adressée, aussitôt après son incarcération, par le procureur de la République.

L'extradé est informé en même temps du droit qui lui appartient de se choisir ou de se faire désigner un défenseur.

Article 147 : Les mêmes juridictions sont juges de la qualification donnée aux faits qui ont motivé la demande d'extradition.

Article 148 : Dans le cas où l'extradition est annulée, l'extradé, s'il n'est pas réclamé par le Gouvernement requis, est mis en liberté et ne peut être repris, soit en raison des faits qui ont motivé son extradition, soit en raison de faits antérieurs, que si, dans les trente (30) jours qui suivent la mise en liberté, il est arrêté sur le territoire congolais.

Article 149 : Est considéré comme soumis sans réserve à l'application des lois de l'Etat requérant, à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, l'individu livré qui a eu pendant trente jours à compter de son élargissement définitif la possibilité de quitter le territoire de cet Etat.

Article 150 : Dans le cas où l'extradition d'un étranger ayant été obtenue par le Gouvernement congolais, le Gouvernement d'un pays tiers sollicite à son tour du Gouvernement congolais l'extradition du même individu à raison d'un fait antérieur à l'extradition, autre que celui jugé au Congo, et non connexe à ce fait, le Gouvernement ne défère, s'il y a lieu, à cette requête qu'après s'être assuré du consentement du pays par lequel l'extradition a été accordée.

Toutefois, cette réserve n'a pas lieu d'être appliquée lorsque l'individu extradé a eu, pendant le délai fixé à l'article précédent, la faculté de quitter le territoire congolais.

Section 4 : De quelques procédures accessoires

Article 151 : L'extradition par voie de transit sur le territoire congolais, ou par les bâtiments des services maritimes congolais, d'un individu de nationalité quelconque, livré par un autre Gouvernement, est autorisée, sur simple demande par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire. Cette autorisation ne peut être donnée qu'aux Etats qui accordent, sur leur territoire, la même faculté au Gouvernement congolais. Le transport s'effectue sous la conduite d'agents congolais et aux frais du Gouvernement requérant.

Article 152 : La chambre d'accusation décide s'il y a lieu ou non de transmettre en tout ou en partie les titres, valeurs argent ou autres objets saisis, au Gouvernement requérant.

Cette remise peut avoir lieu, même si l'extradition ne peut s'accomplir, par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

La chambre d'accusation ordonne la restitution des papiers et autres objets énumérés ci-dessus qui ne se rapportent pas au fait imputé à l'étranger. Elle statue, le cas échéant, sur les réclamations des tiers détenteurs et autres ayants droit.

Article 153 : En cas de poursuites répressives non politiques dans un pays étranger, les commissions rogatoires émanant de l'autorité étrangère sont reçues par la voie diplomatique et transmises au ministère de la justice, dans les formes prévues par la présente loi. Les commissions rogatoires sont exécutées s'il y a lieu et conformément à la loi congolaise.

En cas d'urgence, elles peuvent être l'objet de communications directes entre les autorités judiciaires des deux Etats, dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

En pareil cas, faute d'avis donné par voie diplomatique au ministère congolais des affaires étrangères par le Gouvernement étranger intéressé, les communications directes entre les autorités judiciaires des deux pays n'auront pas de suite utile.

Article 154 : En cas de poursuites répressives exercées à l'étranger, lorsqu'un Gouvernement étranger juge nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire congolais, la pièce est transmise suivant les formes prévues au présent chapitre, accompagnée, le cas échéant, d'une traduction en langue française.

La signification est faite à personne à la requête du ministère public. L'original constatant la notification est renvoyé par la même voie au Gouvernement requérant.

Article 155 : Lorsque, dans une cause pénale instruite à l'étranger, le Gouvernement étranger juge nécessaire la communication de pièces à conviction ou de documents se trouvant entre les mains des autorités congolaises, la demande est faite par voie diplomatique. Il y est donné suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents dans le plus bref délai.

Article 156 : Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin résidant au Congo est jugée nécessaire par un Gouvernement étranger, le Gouvernement congolais, saisi de la citation par la voie diplomatique, l'engage à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

Néanmoins, la citation n'est reçue et signifiée qu'à la condition que le témoin ne pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à sa comparution.

Article 157 : L'envoi des individus détenus, en vue d'une confrontation, doit être demandé par la voie diplomatique. Il est donné suite à la demande, à moins que des 'considérations particulières ne s'y opposent, et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans le plus bref délai.

Chapitre 2 : De l'entraide judiciaire

Article 158 : L'entraide judiciaire peut être demandée ou accordée, notamment, pour :

- recueillir des témoignages ou des dépositions ;
- signifier des actes judiciaires ;
- effectuer des perquisitions, des saisies, des gels ou des confiscations de biens ;
- examiner des objets ou visiter des lieux ;
- fournir des informations ou des pièces à conviction ;
- fournir des originaux ou des copies certifiées conformes des documents ou des dossiers comptables, des dossiers de sociétés et des documents commerciaux ;
- identifier ou localiser les produits du crime, les biens, les instruments ou autres supports afin de recueillir des éléments de preuve ;
- faciliter la comparution volontaire des personnes dans l'Etat partie requérant ;
- identifier et localiser le produit du crime commis ;
- recouvrer les avoirs du produit du crime ;
- fournir toute autre forme d'assistance compatible avec le droit interne congolais ou conclue d'accord partie.

Article 159 : Les demandes d'entraide judiciaire adressées à la République du Congo sont transmises par voie diplomatique au ministre chargé de la justice. Celui-ci, après vérification de leur régularité, les transmet au procureur de la République qui saisit la juridiction compétente.

Les demandes sont exécutées conformément à la législation en vigueur et aux procédures spécifiées dans la demande et dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec la loi.

Article 160 : Toute demande d'entraide judiciaire, adressée ou reçue par la République du Congo, doit comporter les renseignements suivants :

- la désignation de l'autorité dont émane la demande ;
- l'objet et la nature de l'enquête, des poursuites pénales ou de la procédure judiciaire auxquels elle se rapporte ;
- l'identité du signataire de la demande ;
- le résumé des faits pertinents et la copie des textes législatifs ou réglementaires établissant que ces faits constituent l'une des infractions spécifiées dans la présente loi, sauf dans le cas de demande de remise ou de signification d'un acte judiciaire ;
- la description de l'entraide requise et le détail de toute procédure particulière que le demandeur souhaite voir appliquer ;
- l'identité, l'adresse et la nationalité, dans la mesure du possible, de toute personne visée ;
- le but pour lequel les témoignages, les renseignements ou les mesures sont demandés ;
- toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

Toute demande ne comportant pas les renseignements sus-indiqués, est renvoyée à l'Etat requérant aux fins de régularisation.

Article 161 : La demande ainsi que les documents transmis à l'appui de celle-ci doivent être accompagnés de leur traduction dans la langue officielle en vigueur en République du Congo.

Article 162 : La demande et les communications s'y rapportant sont transmises par écrit par voie diplomatique.

En cas d'urgence, elle peut être transmise par l'intermédiaire de l'office international de police criminelle (OIPC) ou être l'objet d'une communication directe entre les autorités judiciaires des deux Etats par tout mode de transmission laissant une trace écrite ou matériellement équivalente.

Article 163 : Dans les cas prévus à l'article précédent, faute d'avis donné par voie diplomatique à la République du Congo par le Gouvernement de l'Etat requérant, dans un délai de quatre mois, il sera fait recours aux mécanismes conventionnels et judiciaires en vigueur.

Article 164 : Une juridiction nationale compétente peut saisir le ministre chargé de la justice d'une requête d'entraide judiciaire à l'endroit d'un Etat partie.

Outre les renseignements cités à l'article 160 de la présente loi, la requête doit :

- contenir des preuves et informations relatives aux faits de corruption et infractions assimilées ;
- viser l'arrestation des présumés coupables et la saisie ou la confiscation des biens provenant des produits de la corruption et infractions assimilées localisés dans un Etat étranger.

Article 165 : La République du Congo peut refuser d'accorder l'entraide judiciaire, lorsque l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité et à l'ordre public.

Article 166 : Le secret bancaire ne peut être invoqué pour justifier le refus de l'entraide judiciaire.

Article 167 : L'exécution d'une demande d'entraide judiciaire peut être différée pour des motifs légitimes.

La décision de l'ajournement de l'entraide judiciaire doit être motivée et notifiée à l'Etat requérant par voie diplomatique.

Article 168 : Les informations et les témoignages obtenus à l'étranger, dans le cadre de l'entraide judiciaire, ne doivent pas être communiqués, ni utilisés en République du Congo pour des enquêtes administratives ou pour une procédure judiciaire autre que celle visée dans la demande d'entraide, sans l'autorisation préalable de l'Etat requis.

Article 169 : L'autorité étrangère compétente peut décider de procéder à l'audition, par vidéoconférence, d'une personne se trouvant en République du Congo et qui a donné son consentement exprès.

Dans ce cas, l'audition se fera en présence d'un magistrat du ministère public.

Si la demande est faite dans le cadre d'une enquête préliminaire, elle est exécutée par le procureur de la République.

Si la demande est faite dans le cadre d'une information judiciaire, elle est exécutée par un juge d'instruction.

Si la demande est faite dans le cadre d'un procès, elle est exécutée par une juridiction compétente.

La demande doit indiquer que la personne à auditionner a donné son consentement exprès pour être entendue par vidéoconférence.

La date et l'heure de l'audition sont décidées en concertation avec l'autorité de l'Etat requérant et notifiées à la personne qui sera auditionnée. Il en est de même pour les questions relatives à l'audition.

L'identité de la personne à auditionner doit être vérifiée.

Cette audition doit se dérouler dans des conditions susceptibles d'en garantir le respect de la confidentialité.

Article 170 : Une juridiction congolaise peut requérir d'une autorité étrangère une audition par vidéoconférence.

Dans ce cas, elle ne peut présenter une demande d'entraide judiciaire que si cette procédure est prévue par un accord international liant les deux Etats ou si l'Etat requis par la République du Congo coopère à la demande d'entraide judiciaire.

La demande doit indiquer que la personne a donné son consentement exprès pour être auditionnée par vidéoconférence.

Article 171 : Lors d'une enquête préliminaire, le procureur de la République compétent peut entendre, par vidéoconférence, une personne qui est à l'étranger, si l'Etat requis l'autorise.

Les dispositions de cet article s'appliquent également si le procureur de la République fait une demande d'entraide judiciaire.

Article 172 : L'Etat requis peut exiger la confidentialité de la demande d'entraide judiciaire.

Article 173 : Lorsqu'un étranger poursuivi en République du Congo pour l'une des infractions prévues par la présente loi est détenu sur le territoire d'un Etat partie pour l'une de ces infractions, l'Etat congolais peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et sur décision conforme des autorités judiciaires compétentes, autoriser le transfert de la procédure à la juridiction étrangère, si celle-ci lui en fait la demande.

Article 174 : Les biens saisis dans le cadre de l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire et ayant un lien avec l'une des infractions prévues par la présente loi sont placés sous scellés.

Article 175 : Les frais ordinaires d'exécution d'une demande d'entraide judiciaire sont à la charge de l'Emat requérant.

Lorsque la procédure se révèle particulièrement coûteuse, les frais sont supportés pour moitié par chaque Etat.

Article 176 : Le témoin, l'expert ou toute autre personne qui consent à venir en République du Congo pour être auditionné ou pour collaborer dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure. judiciaire ne peut être poursuivi, détenu, puni, ni soumis à aucune restriction de sa liberté personnelle sur le territoire pour des actes, omissions ou condamnations antérieures à son départ du Congo.

Cette disposition ne s'applique que pendant la période de la procédure.

Chapitre 3 : Des mesures conservatoires dans le cadre de la coopération internationale

Article 177 : Toute demande, qu'elle soit adressée ou reçue par la République du Congo, tendant à la prise de mesures conservatoires, doit être transmise par voie diplomatique, conformément à la procédure relative à l'entraide judiciaire, prévue dans la présente loi

Article 178 : Lorsque la République du Congo reçoit une demande à l'une des fins prévues à l'article 177 de la présente loi, il la transmet au ministre chargé de la justice qui s'assure de la régularité de la requête, avant de faire parvenir le dossier au représentant du ministère public territorialement compétent.

Article 179 : Le représentant du ministère public auquel est transmise une demande de mesures conservatoires saisit le tribunal compétent qui peut ordonner la mesure sollicitée aux frais du trésor public.

La décision d'abandon de poursuites, de relaxe ou d'acquittement rendue par l'autorité judiciaire de l'Etat requérant ou l'extinction des poursuites dans cet Etat emporte, de plein droit, mainlevée des mesures ordonnées.

TITRE VII : DU RECOUVREMENT DES AVOIRS

Chapitre 1 : Du recouvrement de biens gelés, saisis ou confisqués et de leur sanction

Article 180 : Toute demande, qu'elle soit adressée ou reçue par la République du Congo, tendant au prononcé d'une confiscation ou à l'exécution d'une décision de confiscation portant sur des produits tirés de l'une des infractions prévues par la présente loi, sur des biens dont la valeur correspond à celle de ces produits ou sur des matériels, équipements, instruments ou toutes autres choses, utilisés ou destinés à être utilisés, de quelque manière que ce soit, pour l'une des infractions prévues par la présente loi, situés sur le territoire de l'Etat requis, doit être transmise par voie diplomatique conformément à la procédure prévue par la présente loi.

Article 181 : La signification à la République du Congo d'une condamnation définitive entraîne la validation des mesures conservatoires et permet, si l'Etat partie en fait la demande, l'inscription définitive des sûretés prévues par la législation congolaise.

Article 182 : L'exécution de la demande ne doit être contraire, ni à la Constitution, ni aux lois et règlements en vigueur, ni à l'intérêt national.

L'Etat requérant doit se conformer au principe de réciprocité.

Cependant, cette exigence n'est pas nécessaire lorsqu'il existe une convention d'entraide judiciaire entre les deux Etats.

Article 183 : Si le produit du crime est transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers doivent faire l'objet de mesures de confiscation en lieu et place dudit produit.

Si le produit du crime est mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tout pouvoir de gel ou de saisie, sont confiscables à concurrence de la valeur estimée du produit qui a été mêlé.

Article 184 : La République du Congo peut permettre à un autre Etat partie d'engager une action en justice devant ses juridictions en vue de voir reconnaitre l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen de la corruption et des infractions assimilées.

Article 185 : Les juridictions nationales compétentes peuvent ordonner aux auteurs des faits de corruption et d'infractions assimilées, de verser des dommages-intérêts à un Etat partie ayant subi un préjudice du fait de ces infractions.

Article 186 : L'Etat assure la conservation des biens confisqués en application des dispositions énoncées ci-dessus, avant la restitution à leurs légitimes propriétaires.

A la demande d'un Etat partie, les juridictions nationales compétentes ordonnent la restitution des biens confisqués, lorsque la confiscation a été exécutée sur la base d'une décision de justice définitive.

Article 187 : A la demande du ministre chargé de la justice, la juridiction nationale compétente saisie peut ordonner la vente, la restitution, le transfert ou la mise à disposition des biens saisis à leurs propriétaires.

Article 188 : La juridiction nationale compétente peut désigner un administrateur ad hoc pour gérer l'ensemble des biens confisqués.

Dans ce cas, l'administrateur ad hoc désigné doit exercer les devoirs et obligations de sa fonction conformément à la réglementation en vigueur.

Article 189 : Toutes les mesures prises par les juridictions nationales compétentes font l'objet de publication au Journal officiel de la République du Congo

et dans deux journaux d'annonces légales.

Chapitre 2 : De la gestion des avoirs et des biens illicites, gelés, saisis ou confisqués et de la réparation des préjudices subis par les victimes de corruption et infractions assimilées

Article 190 : La caisse des dépôts et consignations est chargée de la gestion des avoirs et des biens illicites, gelés, saisis ou confisqués provenant des infractions prévues par la présente loi,

Elle est aussi chargée de réparer les préjudices subis par les victimes de corruption et infractions assimilées.

Les règles relatives à la composition, l'organisation et le fonctionnement de la caisse de dépôts sont fixées dans des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Chapitre 3 : Du recouvrement des biens gelés, saisis où confisqués et de leurs sanctions

Article 191 : Les demandes en recouvrement des biens saisis ou confisqués présentées par une autorité judiciaire étrangère sur le fondement de la convention des Nations-Unies sur la corruption sont reçues et exécutées par le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Brazzaville suivant la nature des demandes.

Sous réserve des dispositions particulières propres à certaines matières, les commissions rogatoires et les demandes de l'autorité judiciaire étrangère tendant à des mesures conservatoires et d'instruction sont reçues et exécutées par le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Brazzaville.

Les demandes de recouvrement de biens saisis et de confiscation ayant fait l'objet d'une décision définitive et toutes les autres demandes de l'autorité judiciaire étrangère pour lesquelles le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Brazzaville n'est pas compétent suivant les textes en vigueur sont exécutées par le président du tribunal de grande instance de Brazzaville, étant entendu que le juge pourra, si le besoin s'en fait sentir, ordonner une commission rogatoire à exécuter par tout président ou doyen des juges d'instruction de toutes les juridictions de la République du Congo.

Article 192 : Les demandes visées aux articles 159 et suivants concernent :

- le gel, la saisie en vue de leur confiscation ultérieure, des biens susceptibles d'être le produit d'une infraction ainsi que de ceux qui ont servi ou étaient destinés à commettre cette infraction ou de tout bien dont la valeur correspond au produit de cette infraction ;
- la confiscation desdits biens.

Article 193 : S'il l'estime utile, le juge d'instruction ou le président du tribunal entend, le cas échéant, par commission rogatoire, le propriétaire du bien saisi, la personne condamnée ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens qui ont fait l'objet de la décision étrangère de confiscation.

Les personnes visées à l'alinéa précédent peuvent se faire représenter par un avocat.

Le juge d'instruction ou le président du tribunal est lié par les constatations de fait de la décision étrangère.

Si ces constatations sont insuffisantes, il peut ordonner un supplément d'informations.

Article 194 : Les demandes présentées sont rejetées si :

- leur exécution est de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté nationale, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels de la Nation ;
- les faits à l'origine de la demande ne sont pas constitutifs d'une infraction selon le droit positif congolais ;
- les biens sur lesquels elles portent ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une confiscation dans des circonstances analogues selon la législation congolaise.

Article 195 : L'exécution de la demande de confiscation présentée par une autorité judiciaire étrangère est autorisée, à la condition que la décision étrangère soit devenue définitive et exécutoire selon la législation de l'Etat requérant.

Les modalités de partage de produit de la vente des biens confisqués à la demande d'un Etat étranger sont définies d'accord parties.

Article 196 : Le refus d'autoriser l'exécution de la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère emporte de plein droit mainlevée de la saisie.

Il en est de même lorsque les poursuites engagées à l'étranger ont pris fin ou n'ont pas abouti à la confiscation des biens saisis.

Article 197 : L'exécution sur le territoire national d'une décision de confiscation émanant d'une juridiction étrangère entraîne transfert à l'Etat congolais de la propriété des biens confisqués, sauf s'il en est autrement convenu avec l'Etat demandeur.

Article 198 : L'autorisation d'exécution des demandes visées dans la présente loi ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits licitement constitués à l'égard des tiers en application de la législation congolaise, sur les biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère.

Toutefois, si cette décision contient des dispositions relatives aux droits des tiers, elle s'impose aux juridictions congolaises, à moins que les tiers n'aient été mis à même de faire valoir leurs droits devant la ju-

ridiction étrangère dans des conditions analogues à celles prévues par la législation congolaise.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Am cle 199 : Les infractions assimilées à la corruption, touchant les autres secteurs d'activités, sont réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 200 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 5-2009 du 22 septembre 2009 sur la corruption, la concussion, la fraude et les infractions assimilées, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 11 mars 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DE LA PROMOTION DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

Arrête n° 889 du 15 mars 2022 portant institution de la commission permanente de suivi et d'évaluation des partenariats publics-privés

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 06-2003 du 18 janvier 2003 relative à la charte des investissements ;
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-339 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé ;
Vu le décret n° 2021-530 du 14 décembre 2021 portant organisation du ministère de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé ;
Vu le décret n° 2021-531 du 14 décembre 2021, portant organisation du secrétariat général du ministère de la coopération internationale et à la promotion du partenariat public-privé,

Arrête :

Article premier : Il est institué, au sein du ministère de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé une comrunission permanente de suivi et d'évaluation des partenariats publics-privés.

Article 2 : La commission permanente de suivi et d'évaluation des partenariats publics-privés est chargée notamment de :

- identifier et recenser tous les contrats de partenariat public-privé en cours entre l'Etat, un établissement public ou une collectivité locale et les partenaires privés ;
- faire le suivi et l'évaluation de tous les contrats intervenus entre l'Etat, un établissement public ou une collectivité locale et les partenaires privés, relatifs à la conception, la construction, la transformation, l'exploitation ou la gestion, la maintenance, l'entretien et le financement, d'un équipement, d'une infrastructure, d'un service public ou généralement d'un actif de l'Etat ;
- faire le suivi et l'évaluation des projets de conception, de construction, de transformation, d'exploitation ou de gestion, de maintenance, d'entretien et de financement, confiés aux sociétés de projets d'économie mixte avant pour objet un équipement, une infrastructure, un service public ou généralement un actif de l'Etat ;
- proposer des solutions aux difficultés de tous ordres, quant à l'exécution des engagements et obligations contenus dans ces partenariats publics-privés, notamment par le partenaire public, conformément aux stipulations des contrats ;
- élaborer les rapports de suivi-évaluation adressés au ministre.

Article 3 : La commission permanente de suivi et d'évaluation des partenariats public-privés est composée ainsi qu'il suit :

- président : le directeur de cabinet du ministre de la coopération internationale et de la promotion, du partenariat public-privé ;
- Secrétaire : le secrétaire général à la coopération internationale et à la promotion du partenariat public privé ;

CODE DE CONDUITE

Décret-Loi n° 017/2002 du 3 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat

Le Président de la République,

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n°003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 3 à 6, 11, 13, 19, 20, 32, 36 et 38 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance -Loi n°67/310 du 9 août 1967 portant Code du Travail, spécialement en ses articles 39 à 42, 60 et 61 ;

Vu le Code Pénal Congolais, tel que modifié et complété par la Loi n° 73-017 du 5 janvier 1973 et l'Ordonnance-Loi n° 86-031 du 5 avril 1986, spécialement la Section II du Livre II ainsi que les Sections VI et VII du Titre IV du Livre II ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux Entreprises publiques, notamment en ses articles 5, 6, 10, 11, 17, 18, 20, 21, 26, 27, 30, 32 à 39, et 41 à 43 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de carrière des Services Publics de l'Etat ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi Financière n° 83-003 du 23 février 1983, spécialement en ses articles 33 à 40 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi-cadre n° 86-005 du 22 septembre 1986 de l'Enseignement national, spécialement en son article 13 ;

Vu la Loi n° 005/2002 du 07 mai 202 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, notamment en ses article 17 à 45 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 87/032 du 22 juillet 1987 portant Statut des Magistrats de la Cour des Comptes ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 88/056 du 29 septembre 1988 portant Statut des Magistrats ;

Vu le Décret-Loi n° 082 du 2 juillet 1998 portant Statut des Autorités chargées de l'administration des Circonscriptions Territoriales ;

Vu l'Ordonnance n° 81-067 du 7 mai 1981 portant Règlement d'administration relatif à la discipline ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 81-160 du 07 octobre 1981 portant

Statut du Personnel de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 86-202 du 17 juillet 1986 portant Statut des Présidents-Délégués Généraux et des Délégués Généraux Adjoints des Entreprises Publiques ;

Vu le Décret n° 028/2002 du 12 mars 2002 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 029/2002 du 12 mars 2002 portant organisation et fonctionnement des Cabinets des Ministères ;

Vu le Règlement Intérieur de l'Assemblée Constituante et Législative, Parlement de Transition du 3 novembre 2000 ;

Considérant la nécessité de doter la République Démocratique du Congo d'un Code de Conduite de l'Agent Public de l'Etat, susceptible de moraliser la gestion de la chose publique ;

Vu l'urgence ;

D E C R E T E :

TITRE Ier : Des dispositions générales

Chapitre 1er des définitions des termes.

Article 1er :

Au sens du présent Code, on entend par :

1°) « **Agent Public de l'Etat** » : toute personne qui exerce une activité publique de l'Etat et/ou rémunérée par ce dernier.

Sont Agents Publics de l'Etat, notamment :

1. le Président de la République, Chef de l'Etat ;
2. les membres du Parlement ;
3. les membres du Gouvernement ;
4. les magistrats des Cours et Tribunaux ;
5. les Ambassadeurs et Envoyés Extraordinaires ;
6. les Autorités chargées de l'administration des Circonscriptions Territoriales et les membres des Assemblées des Entités Administratives Décentralisées;
7. le personnel politique et administratif des Services de la Présidence de la République ;
8. le personnel politique et administratif de l'Administration du Parlement ;
9. le personnel politique et administratif des Cabinets des Ministères ;
10. les agents de l'administration de tous les Ministères;
11. les magistrats et le personnel administratif de la Cour des Comptes ;
12. le personnel de l'administration des Services de Sécurité ;

13. le personnel civil et militaire oeuvrant au sein des Forces Armées Congolaises ;
14. les agents de la Police Nationale Congolaise ;
15. les mandataires actifs et non actifs dans les Institutions de droit public, les Entreprises et Organismes publics ainsi que les Entreprises d'économie mixte ;
16. le personnel des Institutions de droit public, des Entreprises publiques et des Organismes publics personnalisés ;
17. les employés des Entreprises privées ou d'économie mixte exerçant une activité publique pour le compte de l'Etat.

2°) « **Compétence Professionnelle** » : l'aptitude d'un Agent Public de l'Etat à accomplir personnellement et consciencieusement toutes les obligations qui, en vertu de ses fonctions ou de son mandat, sont imposées par les lois et règlements.

3°) « **Ethique Professionnelle** » : l'ensemble des valeurs morales et des principes déontologiques qui guident le comportement, les attitudes et les agissements de l'Agent Public de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions ou de son mandat.

Chapitre II : De l'objet et du champ d'application

Article 2 :

Le présent Code a pour objet :

- de préciser les règles de conduite en matière d'intégrité morale et d'éthique professionnelle ;
- d'aider l'Agent Public de l'Etat à respecter ces règles ;
- de favoriser l'amour du travail et la bonne gestion de la chose publique ;
- de lutter contre les anti-valeurs dans les milieux socio-professionnels.

Article 3 :

Le présent Code s'applique à tout Agent Public de l'Etat tel que défini à l'article 1er ci-dessus, sans préjudice des dispositions constitutionnelles ainsi que des dispositions particulières des Codes, Statuts, Règlements d'administration ou Conventions Collectives en vigueur.

Titre II: Des règles de conduite de l'agent public De l'Etat

Chapitre 1er : Des valeurs de référence de l'agent public de l'Etat

Article 4 :

Les valeurs de référence de l'Agent Public de l'Etat reposent sur la compétence et l'éthique professionnelles telles que définies à l'article 1er ci-dessus.

Article 5 :

La compétence professionnelle se traduit, dans le chef de l'Agent Public de l'Etat, par la connaissance, la maîtrise, le bon accomplissement de ses fonctions et par l'effort constant fourni pour améliorer la qualité de ses services.

Article 6 :

Le sens d'éthique professionnelle de l'Agent Public de l'Etat doit se témoigner notamment par le dévouement, la ponctualité, la rigueur, la responsabilité, l'honnêteté, l'intégrité, l'équité, la dignité, l'impartialité, la loyauté, le civisme, la courtoisie et le devoir de réserve dans ses relations aussi bien avec ses supérieurs, ses collègues et ses collaborateurs qu'avec le public.

Chapitre II. : Des devoirs de l'agent public de l'Etat

Article 7 :

L'Agent Public de l'Etat ayant des responsabilités en matière de recrutement, de nomination ou de promotion doit veiller à ce que les vérifications appropriées de l'intégrité morale du candidat soient effectuées conformément à la loi.

En cas de doute sur une situation donnée, il doit requérir l'avis de son supérieur hiérarchique.

Article 8 :

A son entrée en fonction, l'Agent Public de l'Etat doit prendre connaissance du présent Code et le responsable du Service de recrutement doit s'assurer que celui-ci l'a lu et compris et s'est engagé par écrit à s'y conformer.

Article 9 :

L'Agent Public de l'Etat doit :

1° se comporter, tant dans sa vie publique que privée, de manière à préserver et à renforcer la confiance du public envers l'Etat et à améliorer son image de marque ;

2° s'abstenir de tout acte d'improbité et immoral susceptible de compromettre l'honneur et la dignité de ses fonctions, notamment l'ivrognerie, le vagabondage sexuel, l'escroquerie, le vol, le mensonge, la corruption, la concussion ;

3° s'acquitter de ses devoirs dans le respect strict des lois et règlements, des instructions et des règles déontologiques relatives à ses fonctions.

4° éviter, dans l'exercice de ses fonctions, de faire obstruction à la mise en œuvre des politiques, des décisions ou des actions des Pouvoirs Publics ;

5° procéder, à son entrée en fonction, annuellement, durant l'exercice et au terme de sa carrière ou de son mandat, à la déclaration de ses avoirs et dettes personnels et de ceux de sa famille immédiate auprès de l'organe compétent de l'Observatoire du Code d'éthique Professionnelle ;

Par famille immédiate, on entend le ménage tel que défini par l'article 443 du Code de la Famille.

6° déclarer son affiliation à des organisations ou à des associations extra-professionnelles de son choix.

Article 10 :

En raison de sa position ou de la nature de ses fonctions, l'Agent Public de l'Etat est tenu de se conformer à toute restriction imposée par la loi en ce qui concerne l'exercice d'une activité politique.

Article 11 :

Il est interdit à l'Agent Public de l'Etat de se prononcer sur toute affaire au traitement et à la solution de laquelle il a directement ou indirectement un intérêt personnel.

L'intérêt personnel de l'Agent Public de l'Etat englobe tout avantage pour lui-même ou en faveur de sa famille immédiate, de parents, d'amis et de personnes proches ou organisations avec lesquelles il a des relations d'affaires ou politiques.

Le conflit d'intérêt naît d'une situation à laquelle un Agent Public de l'Etat a un intérêt personnel de nature à influer ou paraître influer sur l'exercice impartial et objectif de ses fonctions officielles.

Article 12 :

En cas de conflit d'intérêts, l'Agent Public de l'Etat doit :

- informer ses supérieurs hiérarchiques de l'existence d'un tel conflit ;
- éviter toute forme d'incompatibilité ;
- mettre fin à la transaction ou à l'activité susceptible de donner lieu à un tel conflit ou de l'entretenir ;
- renoncer, le cas échéant, à ses responsabilités d'Agent Public de l'Etat.

Article 13 :

Dans son domaine de compétence, l'Agent Public de l'Etat a le devoir de fournir au public les informations qui lui sont destinées. Celles-ci ne doivent pas faire l'objet de monnayage.

Il lui est cependant interdit de porter atteinte au secret professionnel tel que prévu par l'article 73 du Code Pénal, livre II.

Article 14 :

En cours comme après sa carrière ou son mandat, l'Agent Public a l'obligation de ne pas divulguer le secret professionnel.

Article 15 :

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public de l'Etat doit éviter de faire usage abusif des ressources publiques tant matérielles que financières.

Il ne peut utiliser les biens publics pour des fins personnelles que s'il obtient une autorisation légale écrite.

Il doit se garder de la destruction ou de la subtilisation des documents, dossiers ou archives.

Article 16 :

L'Agent Public de l'Etat doit s'abstenir de toute pratique contraire à la morale et à l'éthique professionnelle :

- la corruption, la concussion, le détournement de la main d'œuvre, des biens et des deniers publics, le favoritisme, le népotisme et le trafic d'influence ;
- l'ordonnancement ou la perception, à titre des droits, taxes, contributions, redevances, salaires, primes, des sommes qui ne sont pas dues ou excédant ce qui est dû en vertu de la législation ou de la réglementation en vigueur ;
- l'établissement ou l'usage de faux documents ou de toute manœuvre frauduleuse pour se procurer à soi-même ou à un tiers des avantages illicites ou pour priver un ayant-droit de son dû ;
- les atteintes à la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat et à la souveraineté nationale ;
- l'adhésion ou la participation à un groupement ou à une organisation dont l'activité poursuit la destruction de l'indépendance nationale, porte atteinte à la souveraineté nationale et met en danger la défense du pays ;
- le port des armes contre le pays, la facilitation de l'entrée du territoire national aux ennemis.

Article 17 :

L'Agent Public de l'Etat doit s'interdire de solliciter, de réclamer, d'accepter ou de recevoir ou d'offrir un don, un cadeau ou tout autre avantage en nature ou en espèce pour s'acquitter ou s'abstenir de s'acquitter de ses fonctions, mandat ou obligations professionnelles.

Article 18 :

L'Agent Public de l'Etat qui est exposé à des tentatives de corruption ou qui en est témoin a l'obligation d'en informer immédiatement par écrit son supérieur hiérarchique et, le cas échéant, saisir directement l'autorité compétente en matière disciplinaire et/ou pénale.

L'Agent Public exposé aux tentatives de corruption doit prendre les mesures suivantes :

1. refuser l'avantage indû ;
2. chercher à identifier la personne qui a fait l'offre ;
3. éviter des contacts prolongés avec la personne susmentionnée ;
4. essayer d'avoir des témoins, par exemple des collègues travaillant à proximité ;
5. continuer à travailler normalement.

Article 19 :

L'Agent Public de l'Etat est tenu à la courtoisie dans son langage, ses écrits et tous ses actes.

Il doit faire preuve de sincérité, d'honorabilité, de civilité et de bonne tenue.

Il doit s'abstenir des menaces, injures, intimidations, harcèlement sexuel ou moral et d'autres formes de violence.

Article 20 :

L'Agent Public de l'Etat doit faire preuve d'une grande disponibilité vis-à-vis de sa hiérarchie et du public.

Article 21 :

L'Agent Public de l'Etat a le devoir d'encadrer ses collaborateurs pour assurer leur promotion et la continuité des services publics.

Article 22 :

L'Agent Public de l'Etat doit éviter, dans l'exercice de ses fonctions, toute discrimination fondée sur l'origine, la race, le sexe, la religion, l'ethnie, les convictions politiques ou philosophiques, ou d'autres considérations liées à la personne.

Il ne doit pas réserver aux anciens Agents Publics de l'Etat un traitement préférentiel ni un accès privilégié aux services de l'Administration.

Il doit toujours faire preuve, en toute circonstance, d'objectivité, d'impartialité et de loyauté envers sa hiérarchie.

Article 23 :

L'Agent Public de l'Etat doit s'interdire d'exercer soit par lui-même soit par personne interposée toute activité commerciale, activité professionnelle, mandat ou service rémunéré ou même gratuit incompatible avec ses fonctions ou son mandat en vertu des dispositions particulières du Code, des Statuts, du Règlement d'administration ou de la Convention Collective auxquels il est soumis.

Titre III : DE la protection de l'agent public de l'Etat

Article 24 :

L'Agent Public de l'Etat a droit, conformément aux règles fixées par le Code Pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, injures ou diffamation dont il peut être l'objet dans l'exercice de ses fonctions ou de son mandat.

L'Etat est tenu de protéger l'Agent Public contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit dont il a pu être l'objet ou de réparer, le cas échéant, le préjudice subi. Il se subroge aux droits de l'Agent Public victime pour obtenir de l'auteur des menaces ou attaques la restitution des sommes versées à l'Agent Public.

Article 25 :

Selon leurs moyens financiers, l'Etat, les Organismes publics personnalisés ainsi que les Entreprises publiques ou d'économie mixte doivent assurer aux Agents Publics de l'Etat œuvrant en leur sein une rémunération équitable afin de leur permettre de bien s'acquitter de leurs obligations professionnelles.

Titre IV : De la promotion et du contrôle des pratiques de l'éthique professionnelle

Article 26 :

L'Etat ainsi que les Entreprises ou Organismes publics doivent entreprendre des actions de formation et de sensibilisation des Agents Publics de l'Etat en matière d'éthique professionnelle et mettre en œuvre les mesures adéquates devant permettre au public de dénoncer tout manquement, par un Agent Public, aux devoirs de son état, à l'honneur et à la dignité de ses fonctions ou de son mandat.

Article 27 :

A l'entrée en vigueur de ce Code, les responsables de différents Services sont tenus d'organiser à l'intention des Agents Publics de l'Etat en activité de service des séances d'explication du présent Code.

Le service ayant dans ses attributions le recrutement et la promotion doit expliquer à l'Agent Public de l'Etat les dispositions du présent Code et le mettre à sa disposition.

Article 28 :

Il est institué un Observatoire du Code d'Ethique Professionnelle, en sigle « OCEP ».

L'Observatoire du Code d'Ethique Professionnelle a pour mission :

- d'assurer dans les milieux professionnels et auprès du public la promotion, la diffusion, la vulgarisation et le suivi du présent Code ;
- de veiller à tout instant, à la bonne application du Code et proposer aux autorités compétentes les mesures appropriées pour prévenir et sanctionner les violations des dispositions du Code ;
- de publier un rapport annuel sur l'application et l'efficacité du présent Code.

Un Décret du Président de la République fixe la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Observatoire du Code d'Ethique Professionnelle.

Titre V : Du régime disciplinaire

Article 29 :

L'Agent Public de l'Etat qui, intentionnellement, par négligence ou imprudence, enfreint ses devoirs professionnels ou se place dans un cas d'incompatibilité est passible d'une sanction disciplinaire conformément aux dispositions du Code, du Statut, du Règlement d'administration ou de la Convention Collective auxquels il est soumis, indépendamment, des peines prévues par le Code Pénal Congolais.

Article 30 :

Sous peine des sanctions disciplinaires et/ou pénales prévues par la loi, tout Agent Public de l'Etat investi, à un degré quelconque, du pouvoir disciplinaire a qualité pour ouvrir d'office ou sur réquisition de ses supérieurs hiérarchiques ou de l'Observatoire du Code d'Ethique Professionnelle, l'action disciplinaire à charge d'un Agent Public de l'Etat placé sous son autorité ou ses ordres.

Article 31 :

Toute action disciplinaire à charge d'un Agent Public de l'Etat doit être ouverte et clôturée dans les délais requis et suivant la procédure disciplinaire définie par les lois et règlements en vigueur en la matière.

Article 32 :

L'action disciplinaire demeure distincte et indépendante de l'action répressive à laquelle peuvent donner lieu les mêmes faits commis par l'Agent Public de l'Etat.

L'action judiciaire n'est pas suspensive de l'action disciplinaire.

Tout Agent Public de l'Etat qui est condamné définitivement à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à trois mois doit être révoqué d'office sur simple constatation de la condamnation.

Titre VI : Des dispositions finales

Article 33 :

Le présent Décret-Loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3 octobre 2002

Joseph Kabila